

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(46<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 11 Mai 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1010).
2. — Mesures relatives aux prestations de vieillesse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1011).  
M. Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles.  
M. Benoist, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

Discussion générale :

MM. Joseph Legrand,  
Eugène Aubert,  
Alain Madelin,  
Metzky,  
Fuchs,  
Lasserre.

Ciôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Articles 2, 3, 6 et 6 bis. — Adoption (p. 1016).

Article 7 (p. 1016).

Amendement n° 1 de la commission, avec le sous-amendement n° 2 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement ; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1017).

M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Discussion générale :

MM. Hory,  
Hage,  
Juventin,  
Pidjot.

Ciôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 1022).

Amendement n° 13 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1022).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 1022).

Amendement n° 11 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

Article 1<sup>er</sup> ter. — Adoption (p. 1023).

Article 1<sup>er</sup> quater (p. 1023).

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> quater est supprimé.

Après l'article 1<sup>er</sup> quater (p. 1023).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 1<sup>er</sup> quinques (p. 1023).

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> quinques est supprimé.

Après l'article 1<sup>er</sup> quinques (p. 1024).

Amendement n° 10 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 2 (p. 1024).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1025).

Amendement n° 18 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 2 bis. — Adoption (p. 1025).

Après l'article 2 bis (p. 1025).

Amendement n° 12 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 20 du Gouvernement : M. Juventin. — Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 20.

Article 2 ter (p. 1025).

MM. Hory, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 2 ter.

Articles 2 quater, 2 quinques, 3 et 4. — Adoption (p. 1026).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Importations de semences de trèfles et de graines de graminiées. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1026).

M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.

M. Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Article unique. — Adoption (p. 1027).

5. — Ordre du jour (p. 1027).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 24 mai 1963 inclus :

Ce matin :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les prestations de vieillesse ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les trèfles et graminiées.

Cet après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet sur les chambres régionales des comptes ;

Projet, adopté par le Sénat, validant un concours de l'E. N. A. ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les agglomérations nouvelles.

Lundi 16 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur le code du service national.

Mardi 17 mai :

A neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet portant abrogation ou révision de la loi dite « Sécurité et liberté » ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mercredi 18 mai :

A neuf heures trente :

Projet sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet, adopté par le Sénat, sur le code de la construction et de l'habitation ;

Projet sur l'exposition universelle de 1989.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;  
Projet, adopté par le Sénat, sur les sociétés d'économie mixte locales.

Jeudi 19 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet de programmation militaire.

Vendredi 20 mai :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 24 mai, à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, projet de loi organique, déposé au Sénat, sur la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;

Projet sur l'enseignement supérieur.

— 2 —

## MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 1466, 1472).

La parole est à M. Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Marcel Garrouste, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, mes chers collègues, en première lecture notre assemblée avait adopté sans modification le projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse. Le Sénat a amendé ce texte sur certains points.

A l'article 2, il a adopté un amendement de sa commission des affaires sociales qui retire du corps de l'article la référence à une date d'application afin de reporter après l'article 6 la date d'application de l'ensemble du dispositif constitué par les articles 2 à 6.

A l'article 3 et à l'article 6, il a adopté également un amendement de coordination.

Après l'article 6, il a adopté l'amendement fixant la date d'application des dispositions des articles 2 à 6.

A l'article 7 enfin, il a adopté un amendement visant à exclure les activités exercées par les artistes-interprètes indépendants du champ d'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité. Il a également adopté un amendement précisant que le contentieux du recouvrement de la contribution de solidarité est celui qui s'applique aux cotisations d'assurance chômage versées par les salariés.

Notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, estimant que ces précisions étaient utiles, a adopté sans modification les articles 2, 3, 6, et 6 bis, ainsi que les deux amendements proposés à l'article 7.

Lors de la première lecture, nous avons souligné que l'imprécision de cet article 7 pouvait être une source d'abus et de difficultés d'interprétation. Elle permettrait, par exemple, à un salarié retraité de continuer à travailler à temps partiel dans la même entreprise en étant rémunéré par le biais de prétendues « consultations données occasionnellement ». Notre commission a adopté un amendement qui précise que le cumul d'une pension de retraite n'est possible qu'avec la rémunération provenant de consultations données occasionnellement « dans une entreprise différente de celle où la carrière professionnelle du consultant s'est déroulée ».

Ainsi complété, le texte du Sénat a été adopté par la commission qui vous propose de le voter aussi, étant entendu qu'elle pourrait retirer son amendement si le Gouvernement apportait des précisions suffisantes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

**M. Daniel Benoit, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est avec beaucoup de plaisir et d'émotion que je viens devant vous présenter ce projet de loi relatif aux prestations de vieillesse. En effet, si je connais bien cette assemblée pour y avoir moi-même siégé pendant seize ans et l'avoir présidée pendant une année en tant que vice-président, c'est la première fois que je viens y parler au nom du Gouvernement.

Je suis particulièrement heureux que l'occasion de ce premier retour dans ces lieux me soit donnée par un texte aussi important que celui qui vous est soumis aujourd'hui en seconde lecture : notre histoire sociale est marquée par quelques grandes dates, et celle du 1<sup>er</sup> avril 1983 sera le symbole de la retraite à soixante ans.

Avec ce nouveau droit, c'est une vieille revendication ouvrière qui aboutit. Désormais, ceux qui ont commencé à travailler tôt, dans des conditions souvent difficiles, pourront, dès soixante ans, choisir de goûter un repos bien mérité.

L'Etat a fait ce qu'il devait, en modifiant les règles du régime général par un texte dont la ratification vous est proposée aujourd'hui. Les partenaires sociaux ont adopté les régimes complémentaires, grâce à un accord signé par l'ensemble des partenaires à l'issue d'une négociation dont le succès montre que la politique contractuelle à laquelle est attaché le Gouvernement est bien vivante. J'ai d'ailleurs eu l'honneur de présenter en première lecture ce projet au Sénat et il a été adopté sans opposition.

Désormais, est assurée à soixante ans la même retraite qu'à soixante-cinq ans pour une même durée d'assurance. L'accord du 4 février 1983 a répondu à cette exigence : aux 50 p. 100 du salaire plafonné accordés par le régime général viendront s'ajouter 20 p. 100 du salaire moyen apportés par les régimes complémentaires.

Par ailleurs, le Gouvernement a voulu répondre à une revendication légitime des organisations syndicales : donner à ceux qui ont cotisé toute leur vie, en recevant un bas salaire, une pension de retraite qui leur permette de vivre correctement. C'est pourquoi il vous est proposé d'instituer un minimum de pension contributif : les salariés ayant cotisé 37,5 ans dans le régime général recevront une pension égale au minimum à 2 200 francs par mois à laquelle viendra s'ajouter la retraite complémentaire, portant leurs ressources à un minimum de 2 900 francs à 3 000 francs par mois.

Enfin, la liquidation de la retraite doit donner lieu à un choix clair. C'est pourquoi une certaine limitation des cumuls emploi-retraite était indispensable. La ratification des dispositions nécessaires vous est proposée.

Voilà pour ce qui concerne le projet de loi qui vous est présenté. Mais au-delà de ce texte, c'est à une réflexion d'ensemble sur la retraite que nous sommes conviés, sur ce qu'elle doit être et sur ce qu'elle ne doit pas être.

D'abord ce qu'elle n'est pas.

La retraite est un droit, et non une obligation. L'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux précise ce point. Les conventions collectives seront adaptées à cet effet.

Il n'est pas question d'instaurer une retraite « couperet » : la transition de l'activité à la retraite doit être rendue plus facile.

La retraite n'est pas un désert : ce n'est pas parce qu'on n'est plus dans la vie active que l'on ne fait plus partie intégrante de la société.

Ensuite, ce que la retraite doit être.

Je vous en parle, mes chers collègues, en qualité de secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. C'est le moyen « d'ajouter de la vie aux années » pour reprendre l'expression du Président de la République, à tous ceux qui ont bien mérité le droit à disposer librement de leur temps.

C'est un temps pendant lequel on est plus disponible pour participer à la vie collective, pendant lequel on peut transmettre son savoir dans tous les domaines : la mémoire du passé, le savoir-faire professionnel, l'habitude de savoir surmonter les difficultés.

Vous savez, mesdames, messieurs les députés, que viennent de se tenir, du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril dernier, les assises nationales des retraités et des personnes âgées. Cela a été un grand moment. Permettez-moi de vous le dire, même s'il est passé un peu inaperçu car les médias ont plutôt mis l'accent sur certaines difficultés. Au cours de ces assises nationales, il a été beaucoup question des conditions de vie de ceux qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, ont cessé leur travail.

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées s'efforce de fournir à ceux qui disposent ainsi d'un grand temps libre les moyens d'occuper à la fois leur esprit et leur corps. Actuellement, il y a en France 10 millions de personnes qui ont atteint l'âge de soixante ans, 7,5 millions l'âge de soixante-cinq ans et près de 700 000 sont hébergées ou hospitalisées. Et, pour la fin du siècle, on s'attend à un accroissement du nombre de personnes âgées et donc de retraités.

Comme tous les autres citoyens, les retraités doivent être entendus par les pouvoirs publics : et, en particulier, participer à la mise en place de leurs conditions de vie.

Si des services spécifiques doivent être institués — et nous nous y employons en développant l'aide ménagère et les services de soins à domicile ainsi qu'en accélérant la transformation des hospices — il est indispensable que les dispositions concernant les retraités et les personnes âgées ne soient pas un pan isolé et spécifique d'une politique, mais constituent une dimension supplémentaire qu'il faut prendre en compte dans tous les domaines, quels qu'ils soient.

Il est indispensable que la personne âgée ou retraitée soit considérée comme un sujet et non pas comme un objet, qu'elle définisse elle-même ses besoins et qu'elle ne laisse pas à d'autres le soin de parler à sa place. C'est ainsi qu'au cours des assises nationales dont je parlais tout à l'heure, les représentants de près de dix millions de personnes âgées ont pu exprimer librement leurs doléances et leurs propositions.

C'est pourquoi il est absolument primordial que les personnes âgées et retraitées restent intéressées à la société. Les participants aux assises nationales ont résumé cette préoccupation par une phrase toute simple : « Il faut rester dans le monde de tout le monde. »

La retraite est un temps de repos, de disponibilité aux autres et à soi-même, et ne doit pas être un temps de retrait et de solitude.

Voilà, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce que je souhaitais dire devant vous avant de vous proposer d'adopter le texte qui vous est présenté et qui consacrerait pour tous une étape essentielle du progrès social. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Je me permets de rappeler que, lors de la discussion du projet de loi sur la retraite à soixante ans, le problème de la rétroactivité des lois en matière sociale a été évoqué, comme il l'avait été à maintes reprises au cours de nombreuses législatures.

Le précédent médiateur, dans ses rapports de 1975 et 1976, s'était livré à une critique de la non-rétroactivité en matière sociale et l'actuel médiateur est revenu sur ce thème.

Il me semble qu'il n'existe plus d'obstacle théorique et que nous sommes en présence d'un légitime souci de répartir un progrès social entre le plus grand nombre possible de bénéficiaires.

Les obstacles administratifs et financiers ont été contournés par l'adoption d'un système de majoration forfaitaire aux pensions déjà liquidées. Je souhaite que l'Assemblée nationale débâte sur le fond de cette importante question dans les mois qui viennent.

Le calcul de la retraite sur la base des dix dernières années, puis la prise en compte des dix années de carrière professionnelle avaient créé un contentieux très sensible pour les retraités qui n'avaient pas bénéficié de ces dernières dispositions plus avantageuses.

Notons en passant que la situation des travailleurs des industries privées était et est toujours inférieure à celle de certains régimes de retraite, ne serait-ce que du point de vue de l'âge et du mode de calcul de la retraite.

Les réajustements successifs que l'on a appelés « avant loi Boulin » se liquident.

Mais que de préoccupations d'élus, de syndicats, et de soucis pour ces retraités pour obtenir ces réajustements d'égalisation avec les retraités ayant quitté leur travail après eux !

Et voici que le projet de loi positif attendu depuis des dizaines d'années par les travailleurs crée, par sa limitation de la date du 1<sup>er</sup> avril 1963, un nouveau contentieux.

J'ai bien conscience, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème n'est pas simple du point de vue administratif et financier.

Mais il faut bien reconnaître que ce nouveau contentieux entraîne des conséquences sociales qui sont considérées par les retraités privés de cette rétroactivité sociale comme une injustice à leur égard.

Pour limiter les conséquences de ce nouveau contentieux, ne serait-il pas souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager une rétroactivité limitée aux quelques dizaines de milliers de retraités les plus défavorisés qui ont cotisé pendant trente-sept années et demi et plus et dont le montant annuel de la retraite est inférieur à 2 200 francs ?

M. Garrouste, rapporteur, a estimé que le nombre des travailleurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante ans au taux de 25 p. 100 et avec des coefficients d'anticipation s'élevait à 25 000 personnes.

Une telle mesure, qui nécessite une modification de l'article 2 de la loi n° 1334, permettrait aux retraités concernés de ne pas être lésés par rapport aux assurés qui ont liquidé ou qui liquideront leur pension à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

La portée de la loi sur la retraite à soixante ans serait ainsi beaucoup plus large. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vouliez faire de la retraite à soixante ans un étendard. Faute d'avoir réussi une réforme sociale en profondeur, ce n'est plus qu'un alogan.

A ce stade ultime de la discussion, nous n'espérons plus vous convaincre, mais nous nous devons de vous lancer un ultime avertissement. En quelques mots, nous dénonçons, une fois encore, les failles, les aberrations de votre système, les vides qu'il crée, les injustices qu'il engendre. Sans doute est-ce à vos yeux faire preuve d'une ténacité de mauvais aloi, mais nous ne pouvons pas ne pas avoir tout fait pour vous éviter de persévérez dans l'erreur. Hélas, nous travaillerons en vain.

Il s'agit, en effet, ne l'oublions pas, de garantir le fruit du travail de toute une vie. Ce que vous qualifiez sans doute de combat d'arrière-garde, c'est en réalité un combat d'avant-garde car, au-delà de toute polémique, l'essentiel n'est-il pas, pour vous comme pour nous, indépendamment d'ailleurs de l'âge légal de la retraite, qu'elle apporte à chacun, sinon ce que vous lui laissiez espérer, du moins ce qu'il était en droit d'attendre ?

Vous ne pouvez plus prétendre que votre réforme sera efficace sur le plan de l'emploi. C'est donc là un premier constat de carence. Sa seule justification serait donc le mieux social qu'elle apporterait. Or — nous n'y reviendrons pas — elle ne peut être considérée comme une amélioration que pour ceux qui ont fait de longues carrières à un salaire proche du minimum. Mais même pour ceux-là, si dignes d'intérêt, est-ce une option tellement appréciable que de leur laisser le droit de se retirer à soixante ans avec 2 900 francs par mois ?

Et pour les autres, qu'en est-il ? Votre réforme n'apporte rien à tous ceux, et surtout à toutes celles, qui bénéficieraient déjà de la retraite à soixante ans. Elle pénalise les carrières courtes, qui sont souvent d'ailleurs celles des femmes. En effet, ces carrières courtes n'ouvriront désormais plus droit à un minimum de pension et, pour autant, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sera toujours pas accordée avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est là une grave lacune qui crée entre soixante et soixante-cinq ans un « trou noir ».

Je sais bien que le problème du fonds national de solidarité fait peur ; d'abord parce qu'on le connaît mal et, ensuite, parce que l'on oublie toutes les dépenses que représente l'insuffisance des ressources des personnes âgées qui n'ont ni une pension de retraite sérieuse ni droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A partir du moment où la retraite est à soixante ans, ne serait-il pas cohérent, monsieur le secrétaire d'Etat, logique — et d'ailleurs cela transformerait tout l'échafaudage de votre réforme — de ramener à soixante ans la date d'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité ? Et c'est bien parce que vous ne le faites pas qu'il y a ces « trous noirs ».

Votre réforme n'a aucune signification pour ceux qu'on appelle les « partis ».

Pour ceux-là, très nombreux, qui ont déjà quitté leur activité salariée, la retraite à soixante ans ne donnerait pas le droit à la retraite complémentaire et, par le jeu de votre règle des cumuls, elle les obligerait à abandonner l'activité qu'ils exercent. Pour eux aussi, c'est un « trou noir » entre soixante et soixante-cinq ans.

Votre réforme comporte donc des failles — nous en avons cité quelques-unes — mais, pis encore, elle comporte des aberrations. Je n'évoquerai à ce stade que la réglementation des cumuls et le cas des chômeurs.

En ce qui concerne les cumuls, votre réforme est piégée parce qu'elle est mal conçue. Certains pourront y échapper soit par voie légale, soit par des artifices juridiques, alors que d'autres, tels les salariés devenus artisans ou commerçants, la subiront de plein fouet, étant pris dans ce dilemme : renoncer, même à soixante-cinq ans et au-delà à la liquidation de la retraite de salarié, ou bien abandonner purement et simplement leur situation. C'est un triste dilemme ! Il en est de même d'ailleurs du salarié qui, ayant réalisé son rêve, est devenu petit exploitant agricole. Pour lui aussi, renoncer à sa retraite ou renoncer à cultiver son jardin, tel sera son dilemme.

**M. Laurent Cathala.** Ah ! Ah !

**M. Emmanuel Aubert.** Vous riez, mais c'est pourtant la vérité. J'ai dit « jardin » pour éviter, comme dans votre jargon, de parler de « petit lopin de terre ».

Aberrante la situation faite aux chômeurs, monsieur le secrétaire d'Etat. Les moins désavantagés ne seront pas ceux qui auront le plus travaillé. Ce seront ceux qui, n'ayant pas trente-sept ans et demi d'activité, n'auront pas droit à la retraite à soixante ans, pour ceux-là au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, l'indemnisation de chômage sera servie à un taux très favorable, et ils pourront continuer à acquérir des droits à la retraite.

En revanche, pour ceux qui ont travaillé toute leur vie, qui ont trente-sept ans et demi d'activité ou plus, la retraite à soixante ans n'est plus le choix que vous affirmez mais une obligation que vous leur imposez, puisque n'ayant plus droit aux indemnités de chômage la retraite devient pour eux la seule issue. Mais quelle affreuse issue pour tous ceux qui, ayant travaillé toute leur vie, ne justifient que de quelques années ou d'un nombre limité d'années d'emploi salarié. Pour ceux-là, le taux plein de « pas grand-chose » ne donnera rien, rien qui permette de vivre correctement entre soixante et soixante-cinq ans, et pour eux aussi, messieurs de la majorité, que vous le vouliez ou non, que vous souriez ou non, c'est le trou noir !

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, en ne cessant de dénoncer ces failles, ces aberrations et ces injustices, pensez-vous vraiment que nous menons un combat antisocial et partisan qui vous donnerait un prétexte pour ne pas nous entendre ? En vous disant cela, nous nous plaçons sur le seul terrain des réalités sociales de demain ; nous nous retrouverons à l'épreuve des faits, lorsque les bienheureux prétendants à votre fameuse retraite à soixante ans découvriront, en la refusant, que ce n'était là qu'un leurre, pour ne pas dire une énorme baudruche. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, nous avons exprimé toutes les critiques qu'appelaient votre texte. En résumé, nous vous avons dit que les Français n'avaient pas attendu les socialistes pour avoir le droit à la retraite à soixante ans, que cette retraite existait avant le 10 mai 1961 et qu'elle s'appelait préretraite ou garantie de ressources. Mais cette garantie de ressources, vous en avez nié les avantages et votre nouvelle retraite est bien moins avantageuse. Il faudra notamment avoir cotisé pendant trente-sept années et demie, c'est-à-dire que près d'un homme sur quatre et d'une femme sur deux en seront exclus. Elle va créer, enfin, beaucoup d'injustices, d'inégalités et de nouvelles pauvretés. Et c'est sur ces injustices, ces inégalités et ces nouvelles pauvretés que je voudrais insister en deuxième lecture.

D'abord, les inégalités choquantes. Et là, je ne ferai pas de théorie ; je prendrai des cas concrets. Prenons le cas de M. Jean et de M. Paul. L'un et l'autre ont été licenciés, pour cause économique, de la même entreprise, à la même époque.

M. Jean a travaillé trente ans. Il a atteint l'âge de soixante ans en décembre 1962. Admis à percevoir la garantie de ressources, il en conservera le bénéfice jusqu'à soixante-cinq ans, et cette garantie de ressources lui procure 80 p. 100 de son dernier salaire net d'activité.

M. Paul, lui, a travaillé quarante ans, soit dix ans de plus. Il a atteint l'âge de soixante ans en janvier 1963. Il est aujourd'hui contraint de faire liquider sa retraite. Celle-ci ne lui procurera que 65 p. 100 de son dernier salaire d'activité.

Deux situations réelles, concrètes : une inégalité profondément choquante ; où est la justice sociale ?

Autre exemple, celui de M. Charles et de M. Henri.

M. Charles a cinquante-cinq ans. Au cours du premier trimestre 1963, il a donné sa démission dans le cadre d'un contrat de solidarité après trente ans de travail. Il a été admis en préretraite et il en conservera le bénéfice jusqu'à soixante-cinq ans, soit pendant encore dix ans.

M. Henri, de son côté, qui avait été licencié et à qui on avait promis la garantie de ressources, n'a plus droit, à soixante ans, qu'à la liquidation de sa retraite, ce qui va lui procurer un revenu nettement moins avantageux.

En conclusion, indépendamment de leurs références de travail, indépendamment de la durée de leur vie active, deux licenciés pour cause économique à la même époque se voient réserver un sort différent selon qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans avant ou après le 31 décembre 1962.

Mais ce qui est peut-être encore plus grave, c'est que le sort réservé aux salariés démissionnaires est plus favorable que celui des licenciés pour cause économique.

Autre exemple d'inégalité : Mme Yvette et Mme Nicole.

Mme Yvette, qui est ouvrière, justifie de quarante annuités d'assurance. Gagnant le S.M.I.C., elle ne peut espérer, à soixante ans, que le minimum de pension, soit 2 200 francs en régime de base, 700 francs en régime complémentaire, c'est-à-dire 2 900 francs.

Mme Nicole, secrétaire, n'a travaillé que dix ans, après avoir élevé ses enfants. Au chômage à l'âge de soixante ans, elle bénéficiera tout de même des allocations de base, avec un mini-

mum de 2 900 francs par mois jusqu'à soixante-cinq ans, délai pendant lequel elle acquerra gratuitement des droits à la retraite.

Conclusion : les personnes qui, à l'âge de soixante ans, justifient d'une référence de travail longue, pourront se trouver gravement pénalisées par rapport à des chômeurs de soixante ans qui n'ont travaillé que quelques années.

Voilà une inégalité. Où est la justice sociale ?

Et, au-delà de ces inégalités profondément choquantes, j'en viens à ce qui est peut-être plus grave, ce qui est pour moi le plus douloureux dans les effets de votre réforme fixant la retraite à soixante ans. Je veux parler de la protection des chômeurs âgés.

Vous avez rappelé à maintes reprises que c'était pour vous une priorité. C'est aussi la mienne. Depuis longtemps dans cette assemblée, je me bats en faveur des chômeurs de longue durée, de ceux qui se retrouvent, dans les régions particulièrement sinistrées en matière d'emploi, sans aucune perspective et avec une indemnisation que vous avez, certes, augmentée, mais qui reste très inférieure à ce que la justice et la dignité commanderaient.

Prenons l'exemple des chômeurs qui vont atteindre l'âge de soixante ans. D'abord, il faut noter que, pour les chômeurs qui justifient de trente-sept années et demie d'assurance à l'âge de soixante ans, la retraite devient une obligation. Ce n'est plus un choix.

Prenons l'exemple de M. Pierre, qui a fait carrière dans la même entreprise. Embauché sans qualification, il s'est élevé progressivement dans la hiérarchie pour devenir cadre à cinquante-cinq ans avant d'être victime d'une mesure de licenciement pour cause économique alors qu'il comptait travailler jusqu'à soixante-cinq ans, devant encore entretenir des enfants à charge et finir de payer la maison qu'il avait enfin acquise après bien des années difficiles. Aujourd'hui, ses espoirs de reclassement sur le marché du travail sont nuls. Hier, il avait la perspective, que dis-je, l'assurance d'accéder à la garantie de ressources — qui représente 80 p. 100 du dernier salaire d'activité — et d'améliorer sa retraite, qui devait être liquidée à soixante-cinq ans. Aujourd'hui, pour M. Pierre la retraite n'est pas un droit qu'il exerce librement, mais une obligation. C'est la retraite à soixante ans ou rien !

Et, bien sûr, M. Pierre fait ses comptes. Les dix meilleures années de salaire devaient pour lui se situer entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans. Sa retraite, liquidée à soixante ans, ne lui rapportera pas plus de 50 p. 100 de son dernier salaire d'activité, compte tenu du salaire de référence pris en compte. Comment M. Pierre va-t-il faire face à ses charges ?

Voilà un exemple de chômeur pour qui la retraite à soixante ans n'est pas l'exercice d'un libre choix, mais bien une obligation.

J'en viens à un autre cas de chômeur qui va être obligé de prendre sa retraite à soixante ans, un cas particulièrement douloureux, un cas précis sur lequel j'attends une réponse précise. M. François a été artisan, agriculteur ou commerçant pendant trente ans. Il a été contraint de se reconvertir en prenant un emploi salarié. Mais cinq années plus tard, il est licencié pour cause économique à l'âge de cinquante-huit ans. Actuellement indemnisé au titre du chômage, il va avoir soixante ans. Il justifiera alors, dans l'exemple que j'ai pris, de trente-sept années et demie d'assurance, soit trente années au titre de son activité non salariée, cinq années de salariat, deux années et demie de validation d'annuités. Lorsqu'il a été licencié, il y a deux ans, l'engagement formel lui avait été donné qu'il accéderait à la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 — 90 p. 100 du dernier salaire net — entre soixante et soixante-cinq ans. A soixante-cinq ans, l'ensemble de ces avantages de vieillesse devait lui assurer une retraite honorable.

Qu'en est-il aujourd'hui ? M. François, parce qu'il justifie de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, n'aura droit, à soixante ans, ni à la garantie de ressources, ni même à une indemnisation au titre du chômage. Il est contraint de demander la liquidation de sa retraite de salarié, étant entendu qu'il doit encore attendre cinq ans pour faire liquider sa retraite de non-salarié qui, seule, est de nature à lui offrir un revenu décent.

Or, que peut-il attendre d'une retraite pour cinq années d'activité salariée ? Rien ! Ou plus exactement, au taux plein de 50 p. 100, M. François, qui a pourtant travaillé toute sa vie depuis l'âge de vingt-trois ans, touchera 440 francs par mois ! J'ajoute que, comme le rappelait il y a un instant notre collègue Emmanuel Aubert, le fonds national de solidarité ne joue pas entre soixante et soixante-cinq ans.

Ainsi, M. François sera une victime de votre nouvelle retraite à soixante ans.

Sa situation est encore plus choquante si on la compare à celle de M. Jacques, employé dans la même entreprise, et qui n'a travaillé que vingt années. Egalement chômeur par suite d'un licenciement à l'âge de soixante ans et ne pouvant prétendre à la retraite à taux plein, il continuera à bénéficier des allocations de chômage et percevra l'allocation de base de 2 900 francs par mois minimum jusqu'à soixante-cinq ans. Dans le même temps, il se verra gratuitement valider des annuités dans le régime général et des points pour son régime de retraite complémentaire.

Ainsi, entre soixante et soixante-cinq ans, M. François qui a eu une « carrière longue » ne pourra prétendre qu'à un minimum mensuel de pension de 440 francs, tandis que M. Jacques, qui a eu une « carrière courte », bénéficiera en toute hypothèse de l'allocation de base, soit 2 900 francs par mois. Devant une telle inégalité, avec toute l'indignation dont je suis capable, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, où est la justice sociale ?

Le cas de M. François est précis. Il impose une réponse précise. C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, une victime de vos nouvelles dispositions sur la retraite à soixante ans. Il vous faut réparer. Vous ne pouvez pas vous résigner à abandonner M. François et ses semblables dans ces nouvelles terres de pauvreté que va ouvrir votre retraite à soixante ans.

Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour ma part je ne m'y résignerai pas, car nombreux sont les M. François dans ma région, et tous les parlementaires au Parlement et en rencontreront encore dans leur permanence. Je vous poursuivrai dans vos ministères, dans cet hémicycle, à l'occasion des questions au Gouvernement, par des questions écrites, jusqu'à ce qu'il soit apporté une solution au problème de M. François. Il faut réparer, corriger cette injustice.

C'est cette exigence de justice qu'à ce stade ultime de notre débat, avec toute la détermination et toute la conviction dont je suis capable, j'ai tenu à exprimer à cette tribune au nom du groupe Union pour la démocratie française. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat n'a modifié les articles 2 et 6 du projet de loi que pour y supprimer la date d'application de l'ensemble du dispositif, date qui est reprise dans un article 6 bis.

Une autre modification introduite par le Sénat, à l'article 7, qui fait référence à l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982, n'est pas non plus de nature à mettre en cause le texte que nous avons adopté en première lecture.

Nous avons donc raison d'affirmer, dès le départ, que les diverses mesures proposées sont bonnes, n'en déplaise à la droite de notre assemblée, qui a violemment critiqué, en première lecture, le projet de loi et continue aujourd'hui à le faire.

Or, personne ne peut vraiment le contester, l'ancrage législatif du dispositif ramène l'âge de la retraite à soixante ans au profit de ceux qui le demandent et qui peuvent y prétendre est une réelle avancée sociale, et les objections des adversaires du texte, leurs « si » et leurs « mais » n'y changent rien.

Il faut donc constamment leur rappeler qu'ils ont tort de se vouloir les censeurs de ce qu'ils ont été incapables de mettre en route de leur temps. Ils ont peut-être déshabillé Paul, mais jamais habillé Pierre. Ils se contentent de critiquer le fait que les avancées que la gauche opère ne profitent pas encore à tous ceux que la droite avait délaissés. Que la droite se rassure ! Nous nous en occuperons aussi. Le temps nous y aidera, que cela, non plus, ne lui déplaise !

Ceux qui n'ont que de modestes revenus, proches du S. M. I. C., voient le nouveau minimum prévu, augmenté de la retraite complémentaire, porté à 2 900 francs par mois environ. On n'est pas riche avec 2 900 francs, mais cela fait tout de même 500 francs de plus par mois. Ne peuvent vraiment mesurer et apprécier cette augmentation que ceux qui ne connaissent les gros revenus que par ouï-dire et qui sont obligés de compter en dizaines de francs là où d'autres calculent en centaines ou en milliers de francs.

La volonté, maintes fois affirmée par la gauche, de favoriser les bas revenus se voit ici concrétisée. Ne serait-ce que parce que nous avons rendu possible ce nouveau minimum, nous aurons déjà fait œuvre utile en la matière.

Prétendre, comme l'ont fait certains députés de droite, que la retraite à soixante ans est une manière déguisée d'améliorer les statistiques de l'emploi, c'est avoir une méconnaissance

totale des aspirations des travailleurs. Proclamer, comme certains conservateurs l'ont fait, que le projet de loi a peviert le droit au travail, c'est ignorer combien le droit à une bonne retraite est au centre des luttes menées par les travailleurs depuis toujours.

Il est vrai que lorsque le texte sera définitivement adopté, il subsistera un ensemble d'interrogations que n'ont pas trouvées de réponse dans la nouvelle loi et qui sont même apparues avec le nouveau droit. Il reste le problème des catégories professionnelles qui ne peuvent pas encore prétendre à cette nouvelle retraite. Quel sera le comportement des personnes âgées de soixante ans ? Combien voudront partir à la retraite ? Tout le monde a-t-il bien conscience de ces nouveaux droits ? On ne peut non plus rester insensible à la question des cotisations dont le régime général aura besoin dans les années à venir.

D'autres questions demeurent : les salariés auraient-ils accepté une autre solution, par exemple celle, à la suédoise, d'une retraite partielle et progressive ?

Fallait-il envisager la retraite non pas selon l'âge, mais selon la durée d'activité ? Nous avons choisi une formule qui nous paraît constituer une bonne réforme.

Toute réforme bonascule. Mais, dans la mesure où elle est faite pour venir en aide aux moins favorisés, nous n'avons pas d'objection à formuler. Or, 40 p. 100 des pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> avril doivent être portées au nouveau minimum. Ce pourcentage est élevé et montre combien sont nombreux encore ceux qui vivent de peu.

Face à ce constat, combien devient alors pénible la réaction de ceux qui s'accrochent à leurs privilèges de fortunés ou aux avantages de leur carrière dans lesquels ils sont solidement installés ! Incroyable est également la réaction des défenseurs de ces privilèges !

Monsieur le secrétaire d'Etat, il va de soi que les socialistes, comme ils l'ont fait lors de la première lecture, apportent leur soutien au projet qui revient devant l'Assemblée. Il complète des mesures importantes prises depuis deux ans en faveur des personnes âgées et s'inscrit dans la logique d'une politique sociale que les socialistes se sont engagés à promouvoir.

Après avoir voté la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre les ordonnances sociales de mars 1982, nous ratifierons l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite et nous portons un jugement positif sur l'ensemble du projet de loi qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vantez les mérites de la loi que vous soutenez devant nous. La retraite à soixante ans, quel beau slogan, auquel nous adhérons dans le principe, mais qui, hélas, reste à l'état de slogan !

Vous dites que ce texte marquera une date historique. M. Bérégovoy affirmait pour sa part que des millions de travailleurs salueraient cet événement avec joie. Je crains que ces millions de travailleurs ne s'ajoutent, en définitive, aux déçus du socialisme !

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. René Drouin. C'est un peu plat !

M. Jean-Paul Fuchs. J'ai rencontré hier, à ma permanence, les premiers de ces déçus, qui ont reçu leurs nouveaux décomptes et ont constaté qu'ils touchaient moins qu'auparavant. Il faut donc démystifier cette loi. A cet effet, je présenterai plusieurs remarques.

Tout d'abord, vous prétendez que, grâce aux socialistes, tout le monde aura la retraite à soixante ans. Vous oubliez les textes concernant les anciens combattants, les anciens prisonniers, les ouvrières mères de famille, les déportés. Vous omettez de parler de la garantie de ressource. Ces textes ont introduit des mesures beaucoup plus favorables que celui que vous nous soumettez aujourd'hui.

Actuellement, 23 p. 100 seulement des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans sont encore en activité. Si vous enlevez de ces 23 p. 100 les 15 p. 100 qui ne réunissent pas trente-sept annuités et demie, les auxiliaires et tous ceux qui veulent continuer à travailler, combien de personnes touchent-elles encore ?

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Jean-Paul Fuchs. J'en viens à ma deuxième remarque. Pour certains — c'est un argument que ni M. Bérégovoy ni vous-même n'avez avancé, mais que l'on entend ici ou là — l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite permettrait de lutter

contre le chômage. Les chiffres que je viens de citer font justice de cette affirmation : il y aura très peu de retraités supplémentaires, et donc très peu de chômeurs en moins.

Troisième remarque : ce qui me semble grave sur le fond, c'est le déplacement de charges de l'U.N.E.D.I.C. vers la sécurité sociale. Le Gouvernement propose un montage financier extrêmement complexe et brévoit, notamment, un emprunt. Je trouve qu'en nous demande d'engager l'assurance vieillesse et les régimes complémentaires dans une voie bien périlleuse !

Vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les nouvelles dispositions représentent un progrès important. Mais outre le fait que tous les salariés qui ne réunissent pas trente-sept annuités et demie de cotisations, soit 15 p. 100 des bénéficiaires potentiels, n'en profiteront pas, il faut souligner que les cadres perdront entre 5 et 12 p. 100 sur leur pension. Les non-salariés, quant à eux, seront totalement exclus, de même que les anciens salariés devenus artisans. Reconnaissez que le progrès est vraiment très limité !

Ajoutons que vous allez vous heurter, en raison de la non-rétroactivité des nouvelles mesures, au problème que nous avons déjà connu avec la loi Boulin.

Je sais bien qu'il aurait fallu une somme importante — 1,7 milliard de francs — pour permettre l'application intégrale du nouveau texte, mais c'est la preuve que celui-ci ne devait pas être déposé tel quel, et aussi tôt. Vous aurez des problèmes, année après année. Vous étiez, à gauche, les premiers à critiquer la loi Boulin, mais maintenant vous faites exactement la même chose !

Enfin il eût été bon d'avoir un grand débat sur le problème de la retraite. Mais ce débat, ce n'est pas le présent texte qui permet de l'ouvrir, pas plus qu'il n'apporte une réponse à l'inégalité. Or vous savez que les régimes de vieillesse sont extrêmement nombreux, complexes, inégaux. Vous ne tenez pas compte des difficultés de certaines catégories, telles que les handicapés ou les personnes exerçant un travail pénible. Vous n'apportez par de réponse à cette large partie des salariés vieillissant qui souhaitent l'instauration d'une retraite progressive, c'est-à-dire un arrêt partiel de l'activité qui facilite la transition entre la vie active et la retraite complète, formule qui est appliquée avec succès dans divers pays.

Au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte est apparemment généreux, comme le sont souvent les textes socialistes. Il utilise un bon slogan, une belle étiquette. C'est un beau paquet bien ficelé, mais, dans ce paquet, il n'y a rien, ou très peu.

Ce texte déçoit des millions de Français, car il passe à côté de la grande réforme de la retraite. Il constitue un « réalitisme » et c'est pourquoi nous ne pouvons le voter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Lahorde, dernier orateur inscrit.

**M. Jean Lahorde.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi modifié par le Sénat a permis à chacun, dès la première lecture, d'exposer son point de vue sur un texte qui fait figure de symbole.

Un objectif depuis longtemps inscrit dans les programmes de la gauche et dans les revendications syndicales vient d'être atteint. Un nouveau pas se trouve franchi sur la voie du progrès social, même si cette conquête, qui est l'aboutissement d'une longue lutte des travailleurs, ne bénéficie encore qu'à une partie d'entre eux.

Les mesures qui nous sont proposées vont se mettre en place dans un contexte économique difficile. Si nous regrettons que leur portée s'en trouve limitée, nous nous félicitons de les voir s'inspirer d'un souci de justice et de la recherche d'une solidarité qui doit être aujourd'hui le fil conducteur de toute politique sociale.

Souci de justice, en effet, qui vise à corriger les inégalités que nous constatons devant la retraite et qui sont la conséquence d'une inégalité dans l'espérance de vie, c'est-à-dire d'une inégalité devant la mort.

Souci de justice qui permet à des hommes et à des femmes dont la vie a été jalonnée d'épreuves de prendre le repos qu'ils ont gagné.

Expression de solidarité que la garantie d'un minimum de pension sans lequel il est impossible de subvenir décemment aux besoins élémentaires de l'existence.

Mais c'est à une solidarité beaucoup plus large que répond l'abaissement de l'âge de la retraite, puisqu'il s'agit d'une solidarité entre les générations.

Il ne suffit plus de partager les ressources dans une société où le chômage est devenu le plus redoutable des fléaux que nous ayons à combattre. C'est aussi à un partage du travail qu'il faut recourir pour permettre aux jeunes de trouver les emplois qu'ils attendent. Faut-il répéter ici qu'il vaut mieux servir une retraite à un travailleur usé qu'indemniser un jeune que le chômage déprime ?

Sans doute le financement provient-il d'origines différentes, mais la collectivité nationale n'est-elle pas là pour effectuer les compensations nécessaires dans une société qui forme un tout et doit rester solidaire ? Tout cela a été dit, et je ne crois pas utile de développer à nouveau les multiples raisons qui nous conduisent à approuver une mesure dont les avantages ont été soulignés.

Je voudrais, en revanche, profiter de cette discussion pour émettre quelques réflexions que m'inspire un sujet dont nous avons à examiner tous les aspects.

Le problème des retraites est difficile. Vous en connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les données, du moins celles qu'il est possible de connaître dans un maquis que l'on dit inextricable. La multiplicité des régimes, la diversité des prestations servies, leur cumul, le chevauchement des interventions ne vous facilitent certainement pas les choses et constituent sans nul doute autant de facteurs d'inégalité.

A la veille d'une discussion essentielle sur le devenir de notre système de protection sociale, il est pourtant indispensable de bien connaître la situation des retraités de ce pays, dont beaucoup sont rattachés à plusieurs caisses. La complexité de notre appareil de protection contre la vieillesse ne risque-t-elle pas de faire échouer nos tentatives d'harmonisation et de correction des inégalités ? Je souhaite que vous puissiez nous rassurer sur ce point.

C'est qu'il nous faut préparer les retraites de demain dans des perspectives économiques difficiles à prévoir et en tenant compte d'une évolution démographique qui, si elle est à peu près tracée, ne manque pas de nous préoccuper.

Une étude effectuée en Allemagne fédérale, où le système d'assurance vieillesse est plus simple, fait apparaître que dans cinquante ans c'est 35 p. 100 du montant des salaires qu'il serait nécessaire de prélever pour financer les retraites servies. Certes, ce pays est doté d'une structure démographique qui s'est dégradée plus tôt que la nôtre, mais un tel chiffre doit malgré tout retenir notre attention.

Cela ne doit pas nous conduire à des conclusions pessimistes, mais à l'approche lucide d'un problème dont les données évoluent. La retraite apparaît actuellement comme un repos acquis au terme d'une période de pleine activité, mais elle est aussi une exclusion professionnelle irrévocable, définitive, parfois traumatisante dans la mesure où elle s'accompagne d'une certaine exclusion sociale. Peut-être faudra-t-il que nous nous penchions d'abord sur la réforme d'un financement qui, sous sa forme actuelle, atteint ses limites, et, ensuite, dans la mesure où les conditions de travail se modifient et où se modifient aussi les aptitudes et les aspirations de chaque âge, sur des partages plus souples du temps de travail et du temps de repos ?

C'est une réflexion qu'il nous faudra conduire sans tarder. Pour aujourd'hui, nous ne pouvons qu'approuver les mesures qui nous sont soumises. Elles répondent à une longue attente. Nous voterons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, comme en première lecture, le texte que vous nous présentez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Daniel Benoit, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, en écoutant les orateurs inscrits dans la discussion générale, j'ai cru un instant que nous n'en étions qu'à la première lecture de ce projet de loi. Et là, en entendant M. Madelin parler de Jean, des Paul, des Charles, des Jacques et des autres, je me suis demandé si ceux-ci n'étaient pas au nombre des partenaires sociaux — qu'il s'agisse des syndicats ou du patronat — qui ont accepté de signer un accord relatif à ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Aubert a qualifié le projet de loi d'« erreur » et a proféré différents anathèmes. Mais pendant vingt-cinq ans, messieurs de l'opposition, vous avez eu tout le temps d'agir. Vous nous reprochez, par exemple, de ne pas avoir accordé le bénéfice du fonds national de solidarité à certaines catégories. Mais que ne l'avez-vous fait vous-mêmes ?

**M. Alain Madelin.** On n'a pas dit cela !

**M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat.** Vous reprochez en fait au Gouvernement et à sa majorité de réaliser ce que vous n'avez pas su réaliser dans le passé.

Il est possible que ce texte ne soit pas parfait, mais il a été accepté par tous les partenaires sociaux. Et, d'ailleurs, quelle est la loi qui, dans le passé n'a pas fait l'objet d'améliorations ultérieures? L'essentiel était de mettre en place ce texte, qui, comme l'a souligné M. Laborde, est l'expression de la solidarité nationale et donne satisfaction aux plus déshérités.

**M. Alain Madelin et M. Emmanuel Aubert.** C'est faux!

**M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat.** Dans un premier temps, on notera peut-être des différences entre certaines catégories. Mais le Gouvernement ne sera pas sourd aux propositions qui émaneront du Parlement ou des partenaires sociaux. Quoi qu'il en soit, un accord a été signé; nous devons le respecter.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre le principe du fonds national de solidarité — allocation de solidarité qui garantit aux personnes âgées un minimum de ressources quelle qu'ait été leur carrière — avec l'abaissement de l'âge de la retraite, qui répond à une autre logique: permettre à ceux qui ont travaillé longtemps de partir plus tôt dans de bonnes conditions, en valorisant tout particulièrement leur effort contributif.

M. Madelin a affirmé qu'un travailleur au chômage serait obligé, à l'âge de soixante ans, de prendre sa retraite.

**M. Alain Madelin.** S'il a trente-sept annuités et demie de cotisation!

**M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat.** En fait, un choix est laissé à ce dernier.

**M. Alain Madelin.** Non!

**M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat.** Mais si! Après de longues discussions, les partenaires sociaux ont décidé, dans l'accord du 4 février 1983, de mettre en place une allocation de remplacement versée pendant un an, aux chômeurs âgés de plus de soixante ans qui souhaitent continuer à chercher un emploi. Les négociations se poursuivent sur ce point.

**M. Alain Madelin.** Autrement dit, les chômeurs âgés de plus de soixante ans seront obligés de retrouver un emploi!

**M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat.** Monsieur Madelin, je vous en prie!

Je ne doute pas que les partenaires sociaux parviennent à un accord, d'autant, je le répète, que syndicats et patronat étaient d'accord sur les textes qui leur étaient proposés.

M. Madelin et M. Frécha ont craint que les anciens artisans et commerçants devus salariés ne puissent faire liquider l'ensemble de leurs pensions à soixante ans. Je leur rappelle que les périodes postérieures à 1973 peuvent d'ores et déjà être liquidées à soixante ans et que M. Bérégozov a réuni les principales organisations d'artisans et de commerçants au cours d'une table ronde, de façon à savoir précisément ce qu'elles souhaitent concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est à l'issue de cette concertation que des dispositions seront prises dans ce domaine.

M. Laborde, qui a souligné avec raison la multiplicité des régimes, a demandé si le Gouvernement envisageait une unification progressive des caisses. Bien sûr, l'harmonisation est un objectif! Au cours des permanences que j'ai tenues, comme député, jusqu'au mois de décembre, il m'est arrivé de recevoir des vieillards ou de vieux couples qui sortaient d'une grosse enveloppe crasseuse, sans doute restée longtemps dans un vêtement, des textes totalement illisibles émanant de caisses et qui désiraient qu'on leur explique quelle retraite ils percevaient de tel régime et quelle retraite de tel autre. Il faut évidemment mettre fin à ces complications. M. le Premier ministre a annoncé, lors du discours de clôture qu'il a prononcé devant les assises nationales des retraités et des personnes âgées, la création de centres qui, dans chaque canton, renseigneront les personnes âgées et les retraités dans tous les domaines qui les préoccupent. Mes services travaillent actuellement à la mise en place de cette « information-service ».

Mesdames, messieurs, je n'ai pas eu l'honneur de présenter ce projet de loi en première lecture, mais, pour avoir été parlementaire pendant de longues années — au cours desquelles j'ai fait, me semble-t-il, preuve d'esprit de tolérance et de sens démocratique — je peux dire que toutes les avancées sociales qui ont été réalisées en faveur du peuple et des travailleurs l'ont été grâce à la gauche. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Paul Fuchs.** Ce n'est pas vrai!

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 345 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 345. — La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

« La bonification pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévues aux articles L. 336, L. 339 et L. 350 s'ajoutent à ce montant minimum. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. » — (Adopté.)

### Article 6 et 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6. — Le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimum prévu éventuellement par chacun de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'à la date d'entrée en jouissance de chacune des pensions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 6 bis. — Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. » (Adopté.)

### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est ratifiée, sous réserve obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« I. — Après l'article 3 de l'ordonnance susvisée, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1<sup>re</sup> activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit code ;

« 2<sup>o</sup> activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3<sup>o</sup> participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

« II. — 1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, après les mots : « à l'article L. 351-2 » sont ajoutés les mots : « du code du travail » ;

« 2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée est complété par les dispositions suivantes : « et dans les conditions générales du recouvrement des contributions des employeurs, visées à l'article L. 351-12 dudit code. »

M. Garrouste, rapporteur, et M. Derosier ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 7, après les mots : « consultations données occasionnellement », insérer les mots : « dans une entreprise différente de celle où la carrière professionnelle du consultant s'est déroulée ».

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : « dans une entreprise différente de celle où », les mots : « hors du cadre de l'entreprise dans laquelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Chacun s'accorde à reconnaître, qu'il soit de droite ou de gauche, que le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité est un sujet de scandale lorsque le total atteint un montant élevé.

Je reconnais volontiers avec M. Aubert qu'il est difficile d'interdire à un retraité, toucherait-il 20 000 francs par mois de pension, de cultiver son jardin et d'en retirer une rémunération. Mais notre souci est de limiter autant que faire se peut les pensions de retraite et les rémunérations d'activité.

C'est dans cet esprit que M. Derosier avait proposé son amendement, que la commission a adopté, afin de bien préciser que celui qui a quitté son entreprise ne peut continuer à y travailler en étant rémunéré sous le couvert de consultations occasionnelles.

Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, M. Derosier et la commission sont prêts à retirer cet amendement s'il est bien entendu qu'il ne peut pas y avoir de rémunération pour des consultations occasionnelles dans tous les cas où le consultant a travaillé dans cette entreprise à quelque moment que ce soit.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2.

M. Alain Madelin. Je me réjouis que M. le secrétaire d'Etat ait bien voulu reconnaître que le texte n'était pas parfait et qu'il serait nécessaire d'y apporter des corrections. J'espère que les quelques exemples que nous avons cités aideront le Gouvernement à voir dans quels domaines des améliorations doivent être apportées. Je regrette simplement que, à la fin de son intervention, M. le secrétaire d'Etat ait cru devoir, dans une belle envolée, reprendre devant la représentation nationale l'antienne selon laquelle la gauche aurait le monopole du progrès social. Il sait bien que ce n'est pas exact.

Mais cessons la polémique et venons-en au sous-amendement n° 2, qui propose une modification technique à l'amendement de la commission.

Je m'étais ému de la rédaction de l'amendement présenté par M. Derosier. Nous n'étions pas hostiles à l'interdiction du cumul des pensions de retraite avec les consultations extérieures données dans le cadre de l'entreprise d'où était issue la personne en question — compte tenu bien sûr des réflexions que nous avions présentées en première lecture sur le dispositif anticumul — mais la rédaction proposée était assez ambiguë et risquait d'avoir pour conséquence que les consultations soient obligatoirement données dans le cadre d'une entreprise. Or je ne crois pas que telle soit l'intention des auteurs de cet amendement, car qui, semble-t-il, il s'agissait seulement d'interdire le cumul d'une pension de retraite avec le revenu provenant d'une consultation donnée occasionnellement dans la même entreprise que celle dans laquelle la carrière du consultant s'est déroulée.

Aussi, je propose de rédiger ainsi le début du 3° du texte proposé pour l'article 3 bis de l'ordonnance du 30 mars 1982 :

« 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées ; consultations données occasionnellement hors du cadre de l'entreprise dans laquelle la carrière professionnelle du consultant s'est déroulée... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Daniel Benoit, secrétaire d'Etat. La condition de cessation de l'activité ne s'applique qu'à l'activité exercée au moment de la liquidation de la pension. Si l'activité de consultation est exercée dans l'entreprise où le salarié exerce son activité principale, on ne peut distinguer entre l'activité principale et cette activité de consultation. Le salarié doit alors cesser toutes les activités qu'il exerceait pour le compte de son entreprise ; il doit rompre définitivement tout lien avec son employeur.

Compte tenu de ces précisions, je pense que l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 2 sont inutiles et pourraient être retirés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Aubert. Le groupe du rassemblement pour la République ne participe pas au vote.

M. Alain Madelin. Le groupe union pour la démocratie française non plus ! (Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes.)

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1411, 1464).

La parole est à M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Laurent Cathala, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui porte sur l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Il faut toutefois rappeler que des dispositions en faveur des territoires d'outre-mer avaient déjà été prévues dans la loi du 29 juillet. Cependant, au regard d'exigences de procédure, le Conseil constitutionnel a censuré celles-ci dans sa décision du 27 juillet 1982, laissant donc les territoires d'outre-mer à l'écart de la grande réforme de l'audiovisuel. Le projet de loi tend donc à mettre un terme à cette situation.

Il s'agit, d'abord, de rappeler la spécificité juridique des territoires d'outre-mer.

L'article 74 de la Constitution précise : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Par ailleurs, les lois du 28 décembre 1976 et du 12 juillet 1977, qui délimitent les compétences entre l'Etat et le territoire, respectivement pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie, ont attribué à celui-là la responsabilité de l'organisation de la radio-télévision.

Il revenait donc au Parlement de voter la loi après que les assemblées territoriales eurent rendu leur avis. C'est cette démarche qui a été suivie pour ce projet, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil constitutionnel.

Des trois assemblées territoriales consultées, seule celle de Polynésie a émis un avis défavorable, principalement en raison de la discussion en cours sur le nouveau statut du territoire. Selon cette assemblée, on ne peut exclure, en effet, que la communication audiovisuelle devienne partie intégrante des compétences territoriales.

Initialement, le projet déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat se bornait à reprendre les dispositions annulées par le Conseil constitutionnel, sous forme de trois articles dont il convient de rappeler la teneur.

Par l'article 1<sup>er</sup>, il s'agissait de compléter l'article 29 de la loi du 29 juillet 1982 en instituant un comité régional de la communication audiovisuelle dans chaque territoire d'outre-mer,

à l'instar de ce qui existe en métropole. Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, ces comités régionaux forment une des institutions de la communication audiovisuelle prévues par la loi et dont le rôle est défini par l'article 30 de la loi du 29 juillet. Essentiellement chargés d'émettre des avis sur la politique de communication audiovisuelle, ils doivent en outre être consultés sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radio et de télévision ainsi que sur les émissions en langue régionale.

L'article 2 prévoyait d'étendre aux territoires d'outre-mer la création de sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision. Celles-ci, autorisées par décret, ont pour mission de concevoir et de programmer les émissions du service public de radiotélévision, en ayant, en outre, l'initiative de la programmation.

Enfin, l'article 3 prévoyait d'étendre aux territoires d'outre-mer l'ensemble des dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle adoptée l'an dernier par le Parlement. Disons tout de suite que la mise en œuvre de certaines dispositions de cette loi peut soulever des difficultés dans les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi certains amendements ont été adoptés par le Sénat en première lecture.

Le Sénat a donc approuvé, en première lecture, ce projet de loi en y apportant toutefois un certain nombre de modifications puisqu'il vous est soumis sous la forme de douze articles. Certains de ceux-ci n'apportent que des modifications purement rédactionnelles. D'autres, en revanche, tendent à remettre en cause la possibilité même d'appliquer certains dispositifs de la loi sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer.

Pour aborder ce texte et expliquer ce qui déterminera notre vote, il est nécessaire d'éclaircir deux points.

D'abord, celui de la répartition des compétences audiovisuelles entre l'Etat et le territoire. L'argumentation de l'assemblée territoriale de Polynésie ne peut être retenue. En effet, cela reviendrait à préjuger du contenu des nouveaux statuts et donc d'une future loi sur laquelle, bien évidemment, ni l'Assemblée nationale, ni le Sénat ne se sont prononcés.

Si nous voulons être cohérents et respecter la loi que nous votons — ce qui me paraît être notre premier devoir — il convient tout simplement de partir des textes existants à ce jour et de les appliquer scrupuleusement.

Deuxième point : les modalités d'application de la loi sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. Certains amendements, détournant la notion de décentralisation, voudraient en fait aboutir à une remise en cause de la volonté nationale exprimée par le Parlement en matière de communication audiovisuelle. La loi vise à donner un cadre des responsabilités, à délimiter un domaine de compétences, et à définir un centre de décisions. C'est en cela que s'exerce la souveraineté nationale. Soumettre la mise en œuvre de cette loi à des exigences locales de procédure reviendrait en fait à rendre inapplicable la volonté nationale.

Tels sont les principes qui doivent nous guider dans l'examen de ce projet de loi. Nous souhaitons qu'il puisse être rapidement adopté afin de permettre aux territoires d'outre-mer de bénéficier enfin de la grande réforme de la communication audiovisuelle mise en œuvre depuis près d'un an.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

**M. Georges Fillioad, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, messieurs les députés, mon exposé sera d'autant plus bref que celui de M. le rapporteur de la commission a été concis, mais cependant complet.

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et aussi d'adapter certaines d'entre elles à la situation particulière des territoires d'outre-mer. La plupart de ces dispositions figuraient à l'origine dans le projet de loi du Gouvernement sur la communication audiovisuelle, mais elles ont été, pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, censurées par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1982, a jugé que, bien que la consultation des assemblées territoriales ait été assurée, l'information du Parlement n'avait pas eu lieu lors de la première lecture du texte.

Le Gouvernement propose donc aujourd'hui à l'Assemblée nationale de confirmer l'organisation spécifique de la radiotélévision outre-mer par la constitution d'un comité régional de la communication audiovisuelle dans chaque territoire d'outre-mer — c'est l'article 29 de la loi de 1982 — et des sociétés

territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, en fonction des données propres à chaque territoire — c'est l'article 52. Il est également demandé au Parlement d'étendre l'ensemble des autres dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle aux territoires d'outre-mer — c'est l'article 109.

Le texte sur lequel vous êtes aujourd'hui appelés à délibérer a, bien entendu, été soumis aux assemblées territoriales selon les règles de procédure et de calendrier fixées par le Conseil constitutionnel. Comme M. le rapporteur de la commission le rappelait, les assemblées territoriales ont émis un avis favorable en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna, tandis que l'assemblée territoriale de la Polynésie a estimé que l'extension de la loi sur l'audiovisuel était prématurée en raison de l'ouverture de discussions visant à la définition d'un nouveau statut de ce territoire.

Le Gouvernement pense, comme la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que cette objection doit être écartée et qu'il importe que le projet de loi qui vous est soumis soit voté afin que l'ensemble des dispositions sur la communication audiovisuelle puisse s'appliquer dans les territoires d'outre-mer.

La modification du statut, qui doit intervenir, est une chose, mais elle ne doit pas pour autant retarder l'application des lois de la République, étant entendu que les dispositions de ce statut pourront prévoir les aménagements nécessaires, pour ce texte comme pour l'ensemble de la législation de la République.

Bien entendu, le Gouvernement s'opposerait à ce que la discussion de ce projet de loi soit l'occasion d'une remise en cause de la loi du 29 juillet 1982. La commission a donc été avertie de refuser que, à l'occasion de ce débat limité dans ses ambitions, l'on revienne sur des dispositions qui n'ont rien à voir avec l'application de la loi sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer.

Tout à fait dans cet esprit, le Gouvernement vous propose d'adopter un article additionnel 109 bis ainsi rédigé : « A titre transitoire, le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 de la loi peut valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place du conseil d'orientation prévu dans ce même article. » Il s'agit de ne pas empêcher le conseil d'administration de Radio France outre-mer de fonctionner valablement tant que nous ne serons pas au terme des cheminements de procédure auxquels nous sommes contraints.

Telle est l'économie générale de ce texte. J'ai dit il y a quelques instants que le Gouvernement ne souhaitait pas que s'ouvre à cette occasion une discussion générale sur l'ensemble de la loi. Cela ne signifie évidemment pas qu'il n'est pas disposé à accepter tel ou tel amendement proposé par l'Assemblée ou par la commission sur l'application spécifique de la loi dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hory.

**M. Jean-François Hory.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que nous examinons aujourd'hui est en quelque sorte — M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat l'ont rappelé — un avatar juridique puisque la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 avait, dans sa forme initiale, prévu l'application aux territoires d'outre-mer des nouvelles dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

En rappelant que l'avis des assemblées territoriales, avis prévu par l'article 74 de la Constitution, devait être sollicité préalablement à l'examen des projets de loi par le Parlement et devait éclairer les débats des deux assemblées, le Conseil constitutionnel a fait — nous n'avons pas le droit d'en douter — une juste application du texte constitutionnel. Il nous fournit surtout aujourd'hui l'occasion, non pas de remettre en chantier la loi de 1982 — ce que vous refuseriez, monsieur le secrétaire d'Etat — mais de prélever plusieurs points du texte initial ou de demander des éclaircissements au Gouvernement.

Au plan juridique, tout d'abord, je veux préciser que la collectivité territoriale de Mayotte, que je représente ici, n'est pas concernée par la décision du Conseil constitutionnel. En effet, si Mayotte est bien soumise comme les territoires d'outre-mer au principe de spécialité législative, c'est-à-dire que les lois nouvelles ne s'y appliquent que sur mention expresse, cette extension ne suppose pas l'avis préalable du conseil général de Mayotte et c'est donc tout à fait valablement que l'article 109 de la loi de juillet 1982 a étendu à Mayotte le nouveau dispositif.

Mais je voudrais, à ce propos, appeler, non pas votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, mais celle de vos collègues du Gouvernement qui n'ont pas, comme vous, le souci d'étendre l'application de certains textes à Mayotte, sur le fait que la spécialité législative est un moyen technique dont il serait dangereux de faire un usage exclusivement politique.

Si les particularités d'un territoire ou les constructions juridiques qui y existent déjà peuvent justifier la non-application d'une loi voïée pour l'ensemble national, il serait contraire à l'esprit de nos institutions de refuser cette application afin de créer ici ou là une zone de « base pression juridique », ou plutôt une sorte de « triangle des Bermudes constitutionnel » où viendraient se perdre les garanties accordées par la France à tel territoire ou à telle collectivité.

Ces garanties liées à l'idée même de souveraineté risqueraient, en effet, d'être progressivement vidées de leur signification si elles ne s'accompagnaient d'une extension systématique de tous les textes qui peuvent sans dommage technique être appliqués à l'outre-mer.

Je me permets d'insister sur le grave danger qu'il y aurait à utiliser le moyen de la spécialité législative pour provoquer des évolutions institutionnelles non souhaitées par la population. Ce n'est heureusement pas le cas ici.

Pour en revenir à la loi de juillet 1982, il faut dire que cette loi n'avait pas explicitement tout prévu et que j'ai noté une imprécision juridique dans son article 52, lequel prévoit la création des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion et de télévision.

Si le cas des départements d'outre-mer, dont chacun constitue une région au sens juridique, et celui des territoires d'outre-mer, lorsque nous aurons voté le projet de loi qui nous est soumis, sont bien réglés, il n'en va pas de même pour Mayotte qui n'est ni département ni territoire d'outre-mer. C'est ce que le texte initial avait bien vu s'agissant des comités régionaux puisque l'article 29 mentionnait Mayotte de façon explicite.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat qu'il me précise s'il appliquera le mot « région » de l'article 52 dans son sens géographique, et donc si la conception et la programmation des émissions ressortiront à la compétence d'une société couvrant la Réunion et Mayotte, ou si, au contraire, il entend le mot « région » dans son sens juridique et donc s'il est prêt à déposer au nom du Gouvernement un amendement modifiant légèrement l'article 2 du projet de loi que nous étudions aujourd'hui de façon que l'article 52 de la loi générale rende compte du cas de Mayotte.

Une autre précision que je souhaiterais obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes d'accord et déjà en mesure de nous éclairer sur ce point, porte sur le délai dans lequel comités régionaux et sociétés régionales seront effectivement opérationnels dans l'ensemble de l'outre-mer.

A vrai dire, je saisis surtout l'occasion de ce texte pour vous prier de nous indiquer dans quelle mesure, à votre avis, doivent s'imbriquer les moyens nouveaux de la communication audiovisuelle dans les départements et les territoires d'outre-mer et notre politique de coopération dans ce domaine avec les Etats étrangers des régions considérées.

Je pense, en effet, que le moyen le plus sûr de réduire les tensions internationales éventuellement nées de la souveraineté française outre-mer consiste à démontrer que le développement que nous mettons en œuvre dans nos départements et territoires est en relation directe, par sa nature et son intensité, avec l'aide au développement des pays situés dans leurs régions respectives.

J'estime, à cet égard, que la communication audiovisuelle est un de ces moyens privilégiés qui doivent faire apparaître de nouvelles zones de solidarité régionale, de grands secteurs d'intérêts communs entre les départements et les territoires d'outre-mer et leurs voisins.

Cette œuvre ne peut être menée qu'en collaboration étroite entre R. F. O. et R. F. I., mais elle suppose aussi une très large déconcentration sur les sociétés régionales de l'outre-mer qui devraient, me semble-t-il, être autorisées à passer directement des conventions de production en commun ou d'exploitation réciproque pour leurs émissions avec les organismes équivalents des pays étrangers voisins.

Tisser ce genre de relations directes me paraît aller dans le sens d'une coopération bien comprise et me semble propre à démontrer que la présence française outre-mer constitue pour toutes les régions considérées un facteur de stabilité et un élément de progrès.

Pour le reste, la remise en ordre juridique opérée par ce texte ainsi que quelques ajouts opportuns introduits par le Sénat me paraissent compléter très heureusement le dispositif initialement prévu par la loi de juillet 1982 et c'est pourquoi, à titre personnel et au nom des radicaux de gauche, je suis tout à fait favorable à l'adoption de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a presque un an, nous débattions devant cette assemblée du projet de loi sur la communication audiovisuelle. Nous avions alors exprimé nos inquiétudes sur quelques points fondamentaux que je rappellerai.

Ainsi avions-nous estimé que ce projet ne donnait pas au service public toutes les chances de s'adapter, de se moderniser et de jouer un rôle pilote, essentiel dans le développement de la politique de la communication audiovisuelle.

Dans le prolongement du rapport Moinot, nous avons proposé le regroupement TF 1 - A 2 - S.F.P., indispensable à la dynamique et à la cohérence de la politique de production et de programmes.

Nous aurions voulu aussi plus de démocratie à l'intérieur des structures retenues, moins d'hésitations à l'égard de la décentralisation et plus de précisions quant à la maîtrise du développement de ce champ immense ouvert par les technologies nouvelles.

En bref, nous souhaitions une rupture totale avec les pratiques du passé qui étouffaient le service public dans le carcan étatique pour mieux ouvrir le champ du profit au privé, ruinant du même coup la démocratie et la création.

La majorité ne donnait pas au pays le service public nécessaire pour relever le défi de l'audiovisuel. Lors du vote, nous étions donc abstenus. Cette loi comportait évidemment des aspects positifs et novateurs, marqués par une volonté certaine d'adapter la législation au développement prévisible de ce secteur. Mais nous le disons tout net aujourd'hui : l'expérience démontre que nous n'avons pas tort.

On nous répondra qu'il est trop tôt pour tirer un bilan sérieux, mais nos principales inquiétudes demeurent, voire s'aggravent.

La politique de création et de production nationale absolument indispensable à notre culture, à notre identité culturelle et à notre indépendance, semble disposer de moins en moins de moyens, alors qu'il s'agit d'une question décisive à l'aube du développement sans précédent de la circulation des images et des sons.

L'avancée démocratique vers une information honnête, pluraliste, plus libre, enrichie du terreau de la vie quotidienne et de la diversité nationale, marque le pas comme marque le pas la décentralisation, qui devait être un élément majeur et enrichissant de la communication.

Le secteur privé et la droite, qui a conservé des positions solides dans l'audiovisuel, ainsi que la majorité écrasante de la presse s'en donnent à cœur joie pour dévaloriser le service public de l'audiovisuel, qui serait sans avenir, inadapté, vieilli, bureaucraté, etc. Ces campagnes de dénigrement systématique, qui prennent appui sur des problèmes réels, ont un but essentiel : briser ce service public pour créer une situation de développement tous azimuts de l'initiative privée.

La moindre concession au privé, qui constituerait une politique de fuite en avant, risque d'avoir des conséquences profondes sur les équilibres futurs de la communication. C'est ainsi que les expériences en cours d'un service public décentralisé de la radio s'appuyant sur un mouvement associatif dont l'émergence, à peine engagée, est diverse, contradictoire et passionnante, seraient condamnées.

Je prendrai un autre exemple, capital à nos yeux. Serons-nous en mesure d'affronter le choc que provoquera le développement des technologies nouvelles : satellites, réseaux câblés, vidéo-cassettes, vidéo-disques ? Car il y a un risque imminence, celui de voir notre pays inondé de sous-produits américains et japonais, et colonisé culturellement, si nous ne relançons pas une grande politique de création et de production nationale, régionale et locale, dont le service public est le moteur essentiel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons apprécié positivement vos déclarations récentes. Oui, il faut arrêter la guerre absurde entre les chaînes ! Oui, il faut obtenir enfin des chiffres concrets sur le fonctionnement de ces entreprises et la transparence des budgets afin de consacrer les moyens financiers disponibles en priorité à la création et aux programmes. Oui, il faut un effort particulier pour la production de fiction et d'animation, mais aussi pour le documentaire.

Une rationalisation, en particulier dans le domaine financier, semble indispensable afin de lutter efficacement contre les gâchis liés à la démultiplication des structures. Je rappelle au passage que notre conception d'un service public renoué n'exclut pas l'initiative privée.

Notre inquiétude est partagée par de nombreux professionnels : l'action syndicale récente en témoigne. Nous avons la conviction que les travailleurs, créateurs, auteurs, techniciens et journalistes, souvent rendus à tort responsables des diffi-

cultés, attendent avec impatience la définition de véritables perspectives dans le secteur de l'audiovisuel pour prendre avec sérieux et réalisme toutes leurs responsabilités. Nous nous devons de leur faire confiance.

Je ne traiterai pas de la diversité des téléspectateurs et de leurs réactions. Il est impossible de contenter tout le monde et son père, voire son fils quand on en a un, et chacun est conscient des difficultés.

J'ai simplement voulu développer ces quelques idées à l'occasion de l'examen de ce texte, mais nous n'avons pas d'observations particulières à formuler.

Nous étant abstenus lors du vote en première lecture, nous nous abstenons à nouveau cette fois-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Juventin.

**M. Jean Juventin.** Je profiterai d'abord de cette tribune pour remercier les personnels des services civils et militaires de l'Etat qui se sont dépensés sans compter au cours des derniers mois pour venir en aide aux sinistrés des six cyclones successifs qui ont cruellement frappé la Polynésie française.

A l'occasion de ces drames, la solidarité nationale a joué, notamment à l'initiative du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, mais beaucoup reste à faire. De mon côté, en marge de mon action sur place, j'ai déposé une proposition de loi qui vise à sensibiliser encore plus la population métropolitaine et ses élus et à organiser une vaste souscription nationale afin de recueillir les fonds dont notre territoire a un besoin urgent. M. Fornl, président de la commission des lois, et M. Suchod, vice-président de l'Assemblée nationale, ont bien voulu accepter de la présenter avec moi. Qu'ils en soient remerciés.

A l'occasion de ces drames, la station R.F.O. de Polynésie française a également joué un rôle important en informant régulièrement la population et en donnant aux habitants le moyen de communiquer entre eux.

Aujourd'hui, c'est un peu l'avenir de cette station de radio et de télévision qui est au centre du projet de loi qui nous est soumis.

Avant d'évoquer certains points de ce projet, je voudrais préciser que ce n'est pas seulement un texte, aussi bien conçu soit-il, qui rendra meilleur l'avenir de la télévision et de la radio en Polynésie française. Non, l'avenir dépendra aussi, pour une bonne part, des hommes et des programmes qu'ils concevront. Or j'estime, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un effort substantiel peut encore être réalisé à ce niveau.

D'abord, en dotant la station R.F.O. de Polynésie française de moyens plus importants afin qu'elle puisse assurer la mission de service public qui lui est dévolue dans de meilleures conditions. Un premier pas, je crois, va être fait dans ce sens avec l'envoi à Tahiti d'un véhicule de reportage bien équipé. Il faut poursuivre dans cette voie, sans jamais perdre de vue que cette station est la seule, au milieu d'un environnement anglophone, à diffuser des émissions en langue française.

En outre, l'effort peut et doit aussi porter sur une meilleure adaptation de la station aux réalités quidiennes de notre territoire. J'ai eu l'occasion d'évoquer récemment avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec les responsables de R.F.O., ce point précis auquel j'attache une grande importance.

Il s'agit, par exemple, de concevoir et de promouvoir plus d'émissions en langue tahitienne et, d'une manière générale, de s'intéresser peut-être de plus près aux petits événements qui font la vie quotidienne de Tahiti et de ses îles.

Je ne m'étendrai pas sur les vicissitudes juridiques qu'a connues la loi sur la communication audiovisuelle, dont certains articles visant les territoires d'outre-mer ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans une décision rendue le 27 juillet 1982.

Les modalités de consultation des assemblées des territoires d'outre-mer telle que le prévoit la Constitution en son article 74 n'avaient pas été respectées. Aujourd'hui, la situation est clarifiée et j'en suis satisfait, comme je suis satisfait de voir le présent projet de loi soumis à l'examen de notre assemblée.

Certes, j'étais de ceux qui, lors de la séance du 5 novembre 1982 de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, ont émis un avis défavorable sur l'application en son état de la loi du 27 juillet 1982 à notre territoire.

Mais je constate avec satisfaction que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été aménagé.

Grâce à certains amendements votés par le Sénat et auxquels le Gouvernement a été déclaré favorable, les principales dispositions qui heurtaient ont été supprimées. Je veux notamment parler de la création d'une redevance pour droit d'usage, qui était contraire au principe de souveraineté fiscale du territoire.

Les autres motifs évoqués par la majorité de l'Assemblée territoriale pour refuser l'application de cette loi n'apparaissent aujourd'hui guère fondés, notamment celui qui consistait à dire que les discussions menées sur l'amélioration du statut de 1977 étaient susceptibles d'entraîner à court terme une nouvelle répartition des compétences de l'Etat et du territoire. Les négociations Etat-territoire relatives à l'évolution statutaire sont actuellement suspendues puisque les deux parties semblent convenir que priorité doit être accordée à la résorption progressive des énormes dégâts occasionnés par les cyclones qui viennent de frapper la Polynésie française.

Je constate ensuite que l'avant-projet de loi transmis aux élus locaux par le Gouvernement ne fait, pour l'instant, apparaître aucun transfert sensible de compétences de l'Etat au territoire en matière de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, la majorité R.P.R. de l'Assemblée territoriale se propose de créer un office territorial de l'audiovisuel qui, estimée-elle, peut interférer avec certaines dispositions du projet de loi. Or il s'avère aujourd'hui que le territoire sera seulement habilité à passer, via cet institut de l'audiovisuel, des conventions avec les services de radio et de télévision. Il apparaît donc que les risques d'interférences sont des plus limités puisque, pour l'instant, cet institut de l'audiovisuel ne pourra pas émettre de signaux radiophoniques ou télévisuels.

Au demeurant, on voit très mal comment une télévision territoriale de qualité pourrait actuellement être mise en place, alors que le budget du territoire doit être modifié et que certaines dépenses programmées doivent être sérieusement amputées afin de trouver une partie des ressources nécessaires au dédommagement de milliers de sinistrés et à la relance de l'économie polynésienne.

Bref, aucune objection majeure ne semble plus aujourd'hui pouvoir être opposée à l'extension au territoire de la loi sur la communication audiovisuelle telle qu'elle nous est présentée. A certains égards, cela devenait même urgent. En effet, le projet qui nous est soumis reprend les principales dispositions de la loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, qui n'a jamais été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer.

Autrement dit, la situation des radios locales privées en Polynésie va enfin être réglée.

En effet, vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe à Tahiti une radio locale qui, depuis près d'un an, émet dans la plus stricte illégalité. Le Gouvernement — et c'est à son honneur — a jusqu'à présent toléré l'existence de cette radio financée par une commune dont le maire n'est autre que le vice-président R.P.R. du conseil de gouvernement, ancien député R.P.R. de Polynésie française, M. Gaston Flosse.

J'ai dit que cette tolérance manifestée par le Gouvernement était tout à son honneur mais je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que les hauts responsables de cette radio R.P.R. n'aient pas cru bon de répondre d'une façon plus honnête à la situation de tolérance que vous avez bien voulu faire prévaloir sur le strict droit, qui vous permettait d'interdire le fonctionnement de cette radio. En effet, ce média à la solde du R.P.R. local est devenu progressivement un instrument de propagande incessante, y compris en période électorale. Il est généreusement alimenté par des moyens que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui réprime et interdit.

Voilà pourquoi il est urgent que cette loi soit étendue à notre territoire. La situation méritait d'être clarifiée et il est bon que les radios locales, auxquelles je suis favorable, soient soumises à une législation qui, tout en préservant la liberté d'expression de chacun, soit susceptible d'éviter les abus que l'on a pu constater jusqu'à ce jour.

Peut-être plus en Polynésie, où depuis vingt ans, seule la station de FR 3, aujourd'hui R.F.O., faisait entendre sa voix, qu'en métropole, l'avènement de nouveaux médias radiophoniques devenait une nécessité. Mais cette nécessité doit à nos sens impérativement rejoindre une autre nécessité : celle d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. C'est ce à quoi tend, à travers certaines de ses dispositions, ce projet de loi, et j'espère que les autorités compétentes auront désormais à veiller.

Il reste que le projet de loi qui nous est soumis mérite aussi quelques aménagements que je présenterai sous forme d'amendements.

Ceux-ci ne modifient ni le sens ni la portée du projet qui nous est soumis mais tendent à compléter certaines dispositions en fonction des spécificités que présente notre territoire.

Aussi, en conclusion, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter ces amendements, et à l'Assemblée nationale de bien vouloir les adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Pidjot, dernier orateur inscrit.

**M. Roch Pidjot.** Notre assemblée doit se prononcer sur la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle pour la rendre applicable aux territoires d'outre-mer.

Si, en métropole, la radio et la télévision relèvent de la compétence de l'Etat, ce qui se justifie, l'article 74 de la Constitution prévoit que les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres.

Alors que le Gouvernement veut promouvoir l'indépendance de l'information, je constate que le projet qui nous est soumis renforce le centralisme étatique. En effet, cette loi, si elle est adoptée, mettra en conflit les compétences de l'Etat et celles de l'assemblée territoriale.

Je donnerai un exemple. Dans le statut, il est vrai que la radio et la télévision sont de la compétence de l'Etat. Mais il est non moins vrai que l'assemblée territoriale a seule compétence en matière budgétaire. Ainsi, le présent projet de loi touche aux deux compétences.

Si le Gouvernement entend fixer par décret les sommes nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle, les prérogatives de l'assemblée territoriale sont bafouées. Par ailleurs, si les dépenses d'un territoire situé à 22 000 kilomètres sont fixées à Paris, cette attitude relève non plus du centralisme, mais d'un autoritarisme inquiétant.

Cette erreur politique, monsieur le secrétaire d'Etat, vise-t-elle à renforcer le pouvoir et le rôle de la métropole ?

En lisant le compte rendu des débats du Sénat relatifs à la discussion du projet de loi, j'ai noté avec étonnement que le Gouvernement repoussait la plupart des amendements ayant pour objet de confirmer ou de respecter les pouvoirs et compétences des assemblées territoriales.

Je pose donc une autre question : s'agit-il, de la part du Gouvernement, d'une attitude politique voulue ?

La commission des affaires culturelles, lors de l'examen du projet, a cru bon « de ne pas soumettre à l'accord de l'assemblée territoriale la création du comité territorial de l'audiovisuel ». Je le dis avec sincérité : cette manière de voir et d'agir va contre l'histoire de ces territoires.

D'où une nouvelle question : derrière ces tactiques, derrière ces refus manifestés à tous les niveaux, quelle stratégie politique réelle prépare le Gouvernement ?

Dans le respect de la Constitution et pour le respect des compétences territoriales, j'ai donc déposé un amendement proposant une nouvelle rédaction de la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Cet amendement correspond, il est vrai, à une vision globale de la politique à mener dans le Pacifique. En effet, pour les questions relatives aux territoires d'outre-mer, et à la Nouvelle-Calédonie en particulier, le Gouvernement et le Parlement doivent considérer le fait que ces territoires sont situés dans le Pacifique ; le fait qu'ils sont entourés par des pays indépendants ; le fait qu'ils sont tous différents politiquement.

En conséquence, le Gouvernement et le Parlement, en prenant leurs décisions, ne doivent jamais perdre de vue les points que je viens de soulever.

L'occasion est donnée à la France de 1983 de faire preuve de clairvoyance et de courage pour poser, dès aujourd'hui, les bases d'une coopération. Commençons, mes chers collègues, par la communication audiovisuelle !

Pour ma part, j'entends répondre au particularisme de ces territoires, j'entends répondre aux aspirations de ses habitants et, enfin, poser des bases solides pour l'avenir dans cette partie du monde en pleine mutation politique.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Hory, vous avez eu tout à fait raison de reconnaître que le projet de loi examiné aujourd'hui ne soulève pas de difficulté d'interprétation : c'est clair, il ne concerne pas la collectivité territoriale de Mayotte, à laquelle s'appliquent les dispositions d'un texte déjà adopté par le Parlement. En raison de son régime institutionnel, l'île de Mayotte ne constitue pas un territoire d'outre-mer.

Je rapprocherai la seconde des observations que vous avez formulées du propos — contradictoire — que vient de tenir à l'instant M. Pidjot.

Vous avez parlé, monsieur Pidjot, de « centralisme étatique ». Cela m'a quelque peu surpris car le projet de loi est bien l'une des applications, faite à la communication audiovisuelle, d'une forte volonté décentralisatrice du Gouvernement et de la majorité parlementaire. Cette volonté se traduit, en l'occurrence, par l'extension aux territoires d'outre-mer de dispositions applicables à la métropole et aux départements d'outre-mer au moyen de la mise en place de comités territoriaux et de sociétés territoriales, entités responsables, disposant d'une très large autonomie. Il s'agit donc bien d'une authentique décentralisation.

Par ailleurs, vous avez affirmé que, au cours de la discussion au Sénat, le Gouvernement s'était opposé à un certain nombre d'amendements qui tendaient à exagérer les pouvoirs des assemblées territoriales.

Je vous répondrai, monsieur Pidjot, monsieur Hory, que, s'il convient — c'est la position du Gouvernement — de reconnaître toute une série de droits nouveaux dans la gestion des affaires locales et dans la répartition des compétences entre les institutions territoriales et l'Etat, il faut aussi préserver les équilibres nécessaires. Je sais, monsieur Hory, que vous partagez cette seconde exigence. Des évolutions sont en cours. En tout cas, que la représentation nationale, et donc les représentants des territoires d'outre-mer, ainsi que l'exécutif aient à chaque instant bien présent à l'esprit que la recherche de nouveaux équilibres ne doit pas entraîner, par une sorte de glissement institutionnel insidieux, une trop grande distanciation entre les territoires d'outre-mer et la métropole. En effet, je ne sache pas que la majorité des populations que vous représentez souhaite sortir de la République française. A l'occasion de la discussion du texte dont les dispositions s'ajoutent les unes aux autres, la « dérive », si je puis dire, ne devra pas être trop importante.

Monsieur Hory, vous vous êtes également demandé dans quel sens devaient être interprétées les dispositions de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1982. C'est la conception géographique, que vous avez opposée à la conception juridique, qui doit s'appliquer à la collectivité territoriale de Mayotte. Cela signifie que cette collectivité doit être dotée d'un comité régional de la communication audiovisuelle. En revanche, la création, dans cette même collectivité, d'une société régionale ne paraît pas s'imposer. Il me semble que l'extension à Mayotte des compétences de la société créée pour la Réunion serait mieux adaptée aux données de la zone de l'Océan Indien dont il s'agit.

Par ailleurs, je partage tout à fait votre point de vue quant aux liaisons à établir entre les structures audiovisuelles de nos territoires d'outre-mer et les pays voisins, dans le cadre des accords de coopération et d'aide au développement. Je suis tout prêt à examiner avec vous un peu plus en détail la manière dont une telle action pourrait être développée dans la région que vous représentez.

Monsieur Hage, ma réponse sera très brève car vous n'avez formulé que des considérations de caractère général sur la loi du 29 juillet 1982 et fait part à vos collègues et au Gouvernement de vos réflexions personnelles sur les conditions de son application.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, je ne souhaite pas entrer dans ce débat aujourd'hui, non point que je m'y refuse, mais d'autres circonstances seront certainement mieux adaptées, ne serait-ce que lors du débat budgétaire.

Je vous préciserai simplement qu'un grand nombre des préoccupations que vous avez exprimées sont partagées par le Gouvernement. J'ai le même souci que vous de bien affirmer et de développer le rôle du service public dans le nouveau système audiovisuel qui a été conçu. C'est l'une des inspirations essentielles de l'action que je conduis. Il me semble à moi aussi que des adaptations sont nécessaires et qu'une prise de conscience de tous ceux qui concourent au service public de l'audiovisuel s'impose. Ce dernier pourra ainsi être dans la meilleure situation de concurrence possible au sein du paysage nouveau qui s'est créé, et dont le Parlement a pris acte, à la suite de l'évolution rapide des technologies et des moyens industriels, que nous avons connue au cours des dernières années.

Monsieur Juventin, je ne manquerai pas, soyez-en assuré, de transmettre au Gouvernement et d'abord, bien entendu, à mon collègue M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, les observations que vous avez formulées au début de votre intervention quant à l'exercice de la solidarité nationale à l'occasion des catastrophes, provoquées par des cyclones, qui ont touché la Polynésie française ces derniers mois.

J'ai noté que vous souhaitiez qu'un plus grand nombre d'émissions en langue tahitienne et que de meilleurs comptes rendus de la vie locale soient diffusés. Vous n'ignorez pas que les préoccupations des responsables de Radio France d'outre-mer

vont tout à fait dans ce sens puisque vous avez eu l'occasion de rencontrer ces derniers. Nous essaierons, dans le cadre des moyens budgétaires qui nous seront alloués, d'avancer en direction de ces deux objectifs.

Je suis heureux qu'au bénéfice des aménagements qui ont été apportés au projet initial vous ayez bien voulu m'annoncer votre intention de soutenir le texte dont nous discutons. Quant aux amendements auxquels vous avez fait allusion, nous allons y venir dans quelques instants.

Enfin, je comprends assez bien la nature des jugements que vous avez portés sur le fonctionnement de telle ou telle radio privée dans votre territoire. Il faudra porter remède aux situations du type de celle que vous avez évoquée. Comme vous l'avez justement remarqué, la question se pose dans les territoires d'outre-mer dans des termes spécifiques, puisque la loi du 29 juillet 1982 n'y est pas applicable. Il n'en demeure pas moins que de telles situations existent aussi dans les départements d'outre-mer comme d'ailleurs dans certains départements métropolitains, puisque nous sommes encore dans une période transitoire. C'est ainsi que j'entends de plus en plus souvent dire, ici ou là, que la publicité pourrait être autorisée sur les radios locales privées. C'est une véritable campagne qui est soutenue par ceux qui ont tendance à prendre leurs désirs pour des réalités et par ceux qui pensent surtout à leurs intérêts et au profit escompté. Ces bruits, ces rumeurs n'ont aucun fondement.

La loi est la loi. Elle doit être la même pour tout le monde, elle doit s'appliquer à tous. Cette loi, mesdames, messieurs les députés, a été votée par vous l'été dernier. Le débat sur la publicité a eu lieu et la question a été tranchée par le vote de la souveraineté populaire. La première phrase du quatrième alinéa de l'article 81 de la loi dont je parle est d'ailleurs ainsi rédigée : « La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. » Les services visés sont bien entendu les services locaux de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

La cause est donc entendue et, pour couper court à toutes les spéculations, je confirme devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer au Parlement une modification de ce régime. Je n'ignore pas que cette interdiction n'est pas toujours respectée, qu'elle est parfois délibérément ignorée et souvent contournée. On prétend aussi que la définition de ce qui est ainsi interdit n'est pas assez claire. Je renvoie au texte, qui me paraît tout à fait explicite. Il ne me semble pas permettre de complaisance d'interprétation, puisqu'il proscribit la collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires. Il vise donc la chose et le paiement de la chose.

J'ajoute que nous allons enfin sortir de la période transitoire et que la loi devra s'appliquer, avec toutes ses conséquences, au fur et à mesure que la Haute autorité aura délivré les autorisations d'émettre dans une zone géographique donnée.

Je rappelle, enfin, que la première sanction pour non-respect de telle ou telle prescription de la loi ou des cahiers des charges est le retrait de l'autorisation, qu'il appartient à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de prononcer. En outre, pour ce qui concerne particulièrement les auteurs d'infractions à l'interdiction de la publicité, qu'ils soient éditeurs ou annonceurs, la loi prévoit des poursuites pénales sanctionnées par de lourdes peines d'amende.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle. »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** La commission le reprend, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est repris par la commission.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination consécutif aux modifications apportées par le Sénat. Il a pour but de faire apparaître la notion de « comités territoriaux » dans le titre IV. J'ajoute que la commission l'a adopté ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après accord de l'assemblée territoriale concernée. »

**M. Cathala, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « chaque département », insérer les mots : « d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination, la modification opérée au Sénat ayant eu pour effet de supprimer la référence aux départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cathala, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : «, après accord de l'assemblée territoriale concernée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Le maintien de la disposition dont la suppression est proposée donnerait à l'assemblée territoriale un pouvoir excessif en lui permettant d'empêcher la création du comité territorial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — La première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de gouvernement ou par le président de l'assemblée territoriale, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

**M. Juventin** a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, après les mots : « le président de l'assemblée territoriale », insérer les mots : « ou par l'un des parlementaires du territoire ».

« II. — En conséquence, après le mot : « gouvernement », substituer au mot : « ou » une virgule.

La parole est à M. Juventin.

**M. Jean Juventin.** Cet amendement tend à permettre également aux parlementaires du territoire de saisir le comité territorial de l'audiovisuel. Dans la mesure où le conseil de gouvernement et le président de l'assemblée territoriale peuvent le faire, il me

semble nécessaire, dans un souci d'ouverture et d'équité, d'élargir ce droit aux deux députés et au sénateur de la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> bis par le paragraphe suivant :  
« Dans le cinquième alinéa du même article, après les mots : « des charges des sociétés régionales », sont insérés les mots : « ou territoriales ».

La parole est à M. Cathala, pour soutenir cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cathala, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> bis par le paragraphe suivant :  
« Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination, consécutif aux modifications apportées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> bis par le paragraphe suivant :  
« La première phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou dans le territoire ».

La parole est à M. Cathala, pour soutenir cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Même situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> bis par le paragraphe suivant :  
« La deuxième phrase du sixième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou le territoire. »

La parole est à M. Cathala, pour soutenir cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cathala, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> bis par le paragraphe suivant :  
« Dans le septième alinéa du même article, après les mots : « Le comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit une nouvelle fois d'un amendement de coordination, consécutif aux modifications apportées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. — Dans le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « comités régionaux » sont ajoutés les mots : « et territoriaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter.

(L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> quater.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quater. — Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ce décret ne sera pris qu'après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

**M. Cathala, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** La consultation de l'assemblée territoriale sur le décret précisant le nombre, les conditions de désignation des membres du comité et les règles de fonctionnement alourdirait la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> quater est supprimé.

#### Après l'article 1<sup>er</sup> quater.

**M. le président.** M. Cathala, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

Après l'article 1<sup>er</sup> quater, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « des comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Cet amendement de coordination a été déposé pour les mêmes raisons que les précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> quinquies.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quinquies. — La première phrase du dixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complétée in fine par les mots suivants : « sauf dans les territoires d'outre-mer ».

**M. Cathala, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit d'un problème de fond.

L'ajout fait par le Sénat donnerait un pouvoir excessif à l'assemblée territoriale et dérogerait sans raison au principe d'obligation d'inscription des crédits de fonctionnement de ces comités. Un refus d'inscription budgétaire mettrait en cause l'existence même du comité territorial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Même avis pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> quinquies est supprimé.

Après l'article 1<sup>er</sup> quinquies:

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> quinquies, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est insérée la phrase suivante :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort et leur montant est déterminé par les assemblées territoriales intéressées ».

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Les assemblées territoriales ayant seules compétence en matière budgétaire, il leur appartient, compte tenu des recettes dont elles peuvent disposer, de fixer le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement, mais je me demande si vous ne pourriez pas le retirer sous le bénéfice de quelques explications que je vais vous donner.

Cette question, qui concerne aujourd'hui les assemblées territoriales, a déjà été posée en fait lors de l'examen d'ensemble de la loi de 1982 : au fond, les assemblées régionales, qui doivent assurer le financement des institutions audiovisuelles créées dans le cadre de la loi sur l'audiovisuel, sont soumises à une obligation analogue. La première discussion a porté sur le point de savoir si l'inscription des crédits pouvait être obligatoire. Le Parlement a tranché positivement pour une raison parfaitement compréhensible, rappelée tout à l'heure par le rapporteur : à quoi servirait, en effet, de décider la création dans chaque région ou territoire de telles institutions si le dispositif pouvait être automatiquement bloqué par un vote négatif de la part des régions ou des territoires sur les crédits budgétaires indispensables ?

En somme, l'amendement n° 10 est un amendement de conséquence. Il précise, en effet, que les assemblées territoriales fixent le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux. Cela va de soi, mais ne peut résulter, me semble-t-il, que d'une discussion entre les intéressés. Quand votre assemblée territoriale, monsieur le député, décide d'accorder des subventions à tel ou tel service ou à telle ou telle association, elle tient compte, bien entendu, comme toutes les assemblées locales responsables en matière budgétaire, de la nature et de l'importance des besoins pour lesquels un financement lui est demandé.

Si, allant au-delà de ce qui est dans la logique et dans la pratique courante, on est plus formel dans la loi, c'est-à-dire si l'on précise que l'assemblée territoriale fixe le montant des crédits nécessaires, sans qu'aucune espèce d'appréciation soit portée sur la réalité des besoins, on en revient à la disposition qui vient d'être rejetée, et il suffira que telle ou telle assemblée ne vote qu'un franc symbolique de crédits, alors qu'il en faudrait quinze, pour que l'on se retrouve dans une situation de blocage.

Cette logique, si vous voulez bien la suivre, monsieur Pidjot, devrait, me semble-t-il, pouvoir vous conduire à retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Pidjot, êtes-vous convaincu par le Gouvernement ?

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je saisis la portée de votre argumentation.

Toutefois, je suis bien obligé de le constater, l'article 74 de la Constitution n'a pas retenu l'attention du Gouvernement, ni non plus celle de M. le rapporteur, comme on peut le voir à la page 12 du rapport.

Si l'Assemblée craint de voter certains amendements, sous prétexte qu'il est des dispositions qui s'incrasseraient dans la perspective d'une évolution vers l'indépendance, je tiens à souligner que je lui laisse l'entière responsabilité de ses actes.

Pour ma part, je reste persuadé qu'il s'agit d'un texte de départementalisation, avec une mainmise institutionnelle, et que nous sommes très loin d'un texte de décentralisation accrue.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret de devoir maintenir mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

**M. Joseph-Henri Maujot du Gasset.** Abstention, monsieur le président !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Cathala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> quinquies, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, après les mots : « comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, consécutif aux modifications apportées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> quinquies, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :  
« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, régionales et territoriales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** L'amendement n° 17, accepté par la commission dans sa séance tenue en vertu de l'article 88 du règlement, vise à ne pas exclure des dispositions de la loi les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires, pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci. »

**M. Cathala, rapporteur.** a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 2, supprimer les mots : « , pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Le texte adopté par le Sénat à l'article 2 élargit d'une manière mal définie les pouvoirs de passation de conventions entre les sociétés territoriales de radiodiffusion et les territoires.

C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter l'amendement n° 9 et donc de supprimer les mots : « pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 9.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-852 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « deux administrateurs désignés par les comités régionaux », sont insérés les mots : « ou territoriaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Amendement de coordination avec les modifications apportées par le Sénat à l'article 29 de la loi sur la communication audiovisuelle : il a été accepté ce matin par la commission, dans sa séance tenue en vertu de l'article 88.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Derosier a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « et au comité régional », sont insérés les mots : « ou territorial ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Amendement de coordination. Même chose que pour l'amendement n° 18 de M. Derosier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.  
(L'article 2 bis est adopté.)

#### Après l'article 2 bis.

**M. le président.** M. Juventin a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complétée par les mots : « sauf dans les territoires d'outre-mer où en fonction des situations géographiques locales une zone de couverture supérieure peut être fixée par l'autorité compétente. »

La parole est à M. Juventin.

**M. Jean Juventin.** Avec cet amendement il s'agit de prendre en compte et cela est à mon avis indispensable, les spécificités géographiques des territoires d'outre-mer.

Vous n'ignorez pas que les îles de la Polynésie française sont dispersées sur une surface d'océan aussi vaste que l'Europe. Limiter à 30 kilomètres la zone de couverture des radios privées locales signifie en réalité que seuls les habitants de la « grande île », l'île de Tahiti, peuvent capter les nouvelles émissions.

Toutes les autres îles, celles des Marquises, des Tuamotu, des Australes ou les îles sous le Vent sont en effet distantes de plusieurs centaines, parfois de plus d'un millier, de kilomètres. En outre, elles sont trop peu habitées et manquent de moyens financiers pour espérer voir un jour la création d'une radio locale sur leur sol.

Certes, techniquement, il sera difficile à partir de Tahiti de rayonner sur toutes ces îles. En revanche, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le préciser récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, il apparaît possible pour une radio locale basée à Tahiti d'atteindre les îles sous le Vent, notamment Huahine, Raiatea et Bora Bora.

C'est essentiellement pour préserver cette possibilité et ne pas pénaliser les habitants des archipels que je présente cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement dans sa séance tenue en vertu de l'article 88.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement m'embarrasse un peu, même si je comprends bien les raisons, tenant à la configuration géographique, qui conduisent M. Juventin à souhaiter l'insertion dans la loi de telles dispositions.

Étant donné l'avis favorable de la commission, j'accepte le principe de l'amendement, mais je souhaite que la rédaction soit plus serrée de façon à bien souligner le caractère dérogeant et exceptionnelle de cette mesure.

Je propose donc la rédaction suivante : « Toutefois, dans les territoires d'outre-mer, si des situations géographiques particulières l'exigent, une dérogation pour une zone de couverture supérieure peut être accordée par l'autorité compétente. »

Monsieur Juventin, ce texte, un peu plus sévère, marque le caractère exceptionnel de la dérogation, mais il vous donne satisfaction. Je ne voudrais pas que l'on profite de situations géographiques moins évidentes que celle de la Polynésie française pour que cette règle soit applicable de façon quasi automatique dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Monsieur Juventin, retirez-vous votre amendement au bénéfice de celui du Gouvernement ?

**M. Jean Juventin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

L'amendement du Gouvernement, qui porte le numéro 20, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer, si des situations géographiques particulières l'exigent, une dérogation pour une zone de couverture supérieure peut être accordée par l'autorité compétente. »

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 2 ter.

**M. le président.** « Art. 2 ter. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 706-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail, soit les dispositions du code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer. »

« II. — Le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié comme suit :

« Le recrutement des journalistes s'effectue soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Hory, inscrit sur l'article.

**M. Jean-François Hory.** J'ai montré tout à l'heure que les ajouts du Sénat contenaient quelques modifications opportunes : nous en avons un exemple avec l'article 2 ter.

En effet, la rédaction initiale de l'article 93 de la loi de 1962 ne rendait pas compte de toutes les situations juridiques puisque les territoires d'outre-mer sont dotés de leur propre code du travail. Il était donc utile de rappeler ici que les journalistes et les professionnels de l'information pourraient être soumis, en tant que de besoin, aux dispositions du code du travail applicables dans ces territoires.

Je saisis cette occasion pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler l'attention de vos collègues qui sont chargés des affaires sociales, du travail et des territoires d'outre-mer, sur la nécessité de rénover la législation sociale applicable dans ces territoires.

Le code du travail des territoires d'outre-mer, applicable à Mayotte, a été institué, sauf erreur de ma part, par une loi qui remonte à décembre 1952, il y a plus de trente ans.

En outre, dans l'intervalle, le développement économique et l'évolution des relations sociales dans les entreprises n'ont pas permis un progrès du droit conventionnel. Actuellement, les travailleurs des territoires d'outre-mer et de Mayotte sont donc régis par des règles qui ne constituent qu'une sorte d'« infra-droit du travail ».

Il est donc nécessaire de présenter à brève échéance un projet de loi réformant le code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, de manière que nos collectivités bénéficient aussi de l'avancée sociale réalisée en métropole et dans les départements d'outre-mer depuis 1981.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Hory, je ne manquera évidemment pas de transmettre vos observations.

Mais je peux aussi vous indiquer d'ores et déjà que la modification des dispositions du code du travail pour les territoires d'outre-mer est déjà entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

#### Articles 2 quater, 2 quinquies, 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 2 quater. — Les articles 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 quater.

(L'article 2 quater est adopté.)

« Art. 2 quinquies. — A l'exception de l'article 88, le titre V de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 109. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Après l'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 109 bis. — A titre transitoire, le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 peut valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place du conseil d'orientation prévu dans ce même article. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### IMPORTATIONS DE SEMENCES DE TREFLES ET DE GRAINES DE GRAMINÉES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France, et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence (n° 1457, 1473).

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Claude Michel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'abroger deux lois incompatibles avec la législation communautaire en raison de leur caractère protectionniste : la loi modifiée du 20 juillet 1927 rendant obligatoire la coloration des semences de légumineuses importées ; et la loi du 11 janvier 1932 interdisant l'importation des graines de graminées impropres à la semence.

Un décret du 18 mai 1981 a déjà permis de mettre en harmonie une partie de notre réglementation avec les directives communautaires en la matière, mais le Conseil d'Etat a estimé que l'abrogation des deux lois précitées rendait nécessaire l'intervention du législateur.

La réglementation communautaire tend à assurer le respect du principe de la libre circulation des produits agricoles ainsi qu'à garantir la qualité des semences produites.

A l'échelon national, il convenait d'harmoniser la réglementation interne avec les prescriptions communautaires. Ce fut notamment l'objet du décret n° 81-605 du 18 mai 1981, qui a abrogé les décrets du 22 janvier 1960 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, et du 20 octobre 1960 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ce décret de mai 1981 a notamment défini les termes semences ou plants et fixé les principales règles de production, de commercialisation, de contrôle et de conditionnement des semences. Il subordonne ainsi l'autorisation de commercialiser à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées et renvoie à des règlements techniques pour la détermination précise des modalités de production, de contrôle et de conditionnement.

Le projet propose d'abroger deux lois.

D'abord, la loi modifiée du 20 juillet 1927 qui impose la coloration des semences de légumineuses importées. Cette loi tendait à permettre de déceler l'origine étrangère de ces produits et à en limiter ainsi l'importation. En fait, le but atteint n'a pas été celui qui était attendu, la coloration des graines ayant été perçue comme une marque de qualité.

Ce texte, inefficace et contraire au principe de libre circulation des produits, n'est d'ailleurs pratiquement plus appliqué depuis une vingtaine d'années, si bien que son abrogation ne présente pas d'inconvénients.

Ensuite, la loi du 11 janvier 1932 : elle comporte deux interdictions qu'il convient de bien distinguer.

D'une part, elle proscriit l'entrée en France des graines de graminées fourragères impropres à la semence. L'abrogation de cette disposition ne conduira pas à un développement des importations de ces produits, le décret du 18 mai 1981 ayant défini les qualités exigées de l'ensemble des graines importées.

D'autre part, elle prévoit l'interdiction d'importer des graines de graminées fourragères en mélange. En effet, un mélange est un produit indéfinissable par nature dont il est difficile d'apprécier la qualité. Le décret du 18 mai 1981 et l'arrêté du 15 septembre 1982 réglementent d'ailleurs l'importation de ces produits. Toutefois l'importation de mélanges de semences pour espaces verts et gazons est autorisée.

Mais l'abrogation de la loi du 11 janvier 1932 ne conduira pas à un développement des importations, un arrêté devant être pris dans les jours prochains pour réglementer l'importation de ces mélanges et éviter des distorsions de concurrence préjudiciables à la production nationale.

Votre commission de la production et des échanges a examiné, lors de sa réunion du 4 mai 1983, l'article unique du projet de loi qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je remercie d'abord M. le rapporteur de l'analyse qu'il vient de développer devant nous et qui conduit à l'adoption de ce texte, au demeurant modeste, destiné à l'harmonisation de notre législation avec les règles communautaires.

L'intitulé de ce projet de loi peut prêter à sourire, malgré l'évocation poétique de la luzerne, du trèfle des prés ou du trèfle incarnat...

Pourtant, j'ai assez d'expérience comme élu local pour savoir qu'au bout du compte, dans la vie économique, il n'y a pas de petites ou de grandes mesures, et que, parfois, des décisions apparemment anodines contribuent, en allégeant la réglementation, à donner un nouveau souffle à l'initiative, publique ou privée. Je ne désespère pas, d'ailleurs, de vous faire partager

mon point de vue : l'inspiration de ce texte n'est pas si éloignée des préoccupations immédiates qui sont celles du pays et que partagent le Gouvernement et le Parlement.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit d'abroger, comme l'a dit M. le rapporteur, des dispositions législatives datant respectivement de 1927 et de 1932 et obligeant à colorer artificiellement certaines semences « pour déceler leur origine étrangère », disait le texte de l'époque, et proscrivant l'entrée en France de graines de graminées impropres à la semence.

Ce texte se situe donc bien au cœur du débat fondamental de ces dernières semaines à propos du protectionnisme et de l'ouverture sur les marchés étrangers.

C'est bien pour renoncer à des mesures protectionnistes aujourd'hui dépassées — et à ce point dépassées qu'elles ne sont, de fait, plus appliquées — et pour nous conformer aux directives communautaires, au principe de libre circulation des marchandises au sein du Marché commun, que le Gouvernement vous demande d'adopter ce texte, déjà voté par le Sénat il y a trois semaines.

Je ne cherche ni à forcer le trait ni à tirer les choses en les ramenant aux grands principes.

Votre rapporteur, après son collègue de la Haute Assemblée, a souligné à juste titre, dans son rapport écrit, l'importance économique globale du secteur des semences qui concerne plus de 750 entreprises et atteint un chiffre d'affaires de plus de cinq milliards de francs. Si l'on ajoute que, dans ce secteur, la production française assure un léger excédent de notre balance commerciale, on comprendra que l'intérêt de notre pays et de ses producteurs ne réside vraiment pas dans le protectionnisme.

C'est pourquoi un décret a été publié le 19 mai 1981, qui adapte la réglementation française aux directives communautaires en matière de libre circulation et de normes de qualité des semences et des plants. Disons, pour simplifier, que le catalogue français des espèces et variétés de plants cultivés est désormais harmonisé avec le catalogue européen.

L'adoption de ce décret du 19 mai 1981 a donc permis d'abroger tous les textes dont les dispositions étaient contraires, sauf la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importés en France et la loi du 11 janvier 1932, dite « loi Taudière », tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, il avait été envisagé de procéder à leur abrogation, dans le cadre du décret du 18 mai 1981, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, qui définit le domaine réglementaire. Mais le Conseil d'Etat a jugé que ces textes relevaient de l'article 34 de la Constitution qui détermine le domaine de la loi. Il a donc été nécessaire d'utiliser la procédure un peu solennelle du projet de loi pour mettre un terme à une situation dans laquelle des textes en vigueur sont en discordance avec la réglementation nationale et communautaire actuelle.

Seulement, et nous retrouvons là certains aspects du débat économique général, ce qui prouve bien qu'il n'y a pas de sujet mineur, certains secteurs de la production et du commerce des semences sont moins bien armés pour faire face aux importations extérieures. Il s'agit des préparations destinées à la production de plantes non fourragères, c'est-à-dire de plantes destinées aux mélanges pour les espaces verts ou les gazons.

Actuellement, en vertu de la loi Taudière, l'importation de ces mélanges est interdite. Elle n'est autorisée que pour des variétés spécifiques qui peuvent entrer par la suite dans la composition de préparations mélangées.

Or, dans ce domaine, nous importons, pour un montant d'environ cent millions de francs, la quasi-totalité — près de 95 p. 100 — des variétés spécifiques, même si les mélanges sont réalisés en France.

On mesure donc les effets pervers que ne manquerait pas d'entraîner l'application non préparée d'une disposition au demeurant globalement bénéfique. Bref, au total, le refus du protectionnisme ne doit s'accompagner ni de naïveté ni d'impréparation.

Je n'ignore pas en effet que certains organismes professionnels ont manifesté la crainte de ne plus bénéficier de la protection que leur apportait la loi de 1932 en ce qui concerne la commercialisation des mélanges de semences de gazons.

Je crois nécessaire de dire que l'abrogation de cette loi de 1932 ne peut pas être évitée : d'une part, elle aurait dû intervenir dès le mois de mai 1981 si le décret 81-605 du 18 mai 1981

l'avait permis ; d'autre part, la poursuite de l'application de la loi de 1932 est en contradiction formelle avec la réglementation communautaire et ne résisterait pas à l'examen de la Cour de justice en cas de recours.

Seulement, comme l'essentiel des variétés utilisées dans les mélanges de gazons réalisés en France est importé de Hollande et du Danemark et que, malgré quelques progrès ces toutes dernières années, notre dépendance de l'étranger reste considérable, des mesures sont nécessaires.

Déjà, un arrêté du 15 septembre 1982 a limité la commercialisation des mélanges de semences aux préparations qui ne sont pas destinées à la production de plantes fourragères et prévu un règlement technique, homologué par arrêté ministériel, pour en déterminer la qualité.

Or, un tel règlement technique existe. Il a été approuvé en septembre 1974 : sans doute est-il nécessaire de le revoir pour le rendre conforme au catalogue officiel français.

Conformément à ce que j'avais indiqué devant la Haute assemblée, le ministre de l'Agriculture a donc signé et engagé la procédure interministérielle d'approbation d'un arrêté destiné à permettre à la profession de s'organiser complètement en face de la concurrence européenne, arrêté qui lui offrirait un délai supplémentaire et des normes de qualité accrues en attendant qu'elle puisse commercialiser des mélanges constitués essentiellement de variétés françaises. Je pense qu'ainsi nous avons apaisé les craintes exprimées par la profession et répondu au souci du rapporteur.

Je remercie les députés présents oui, en adoptant ce texte, permettront au Gouvernement de parachever la mise en conformité de notre réglementation nationale avec les directives communautaires, dans une démarche qui accompagne le souci de renforcer nos activités de production intérieure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Sont abrogées la loi modifiée du 20 juillet 1927 portant obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne et la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1420 modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (rapport n° 1462 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1468, relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration (session 1980) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1441 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (rapport n° 1475 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

